Soixante-quatorzième année. — N° 292. Le Numéro : 1 fr. 50. Dimanche 6 Décembre 1942.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ETAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
VICHY (ALLIER)

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 2 FRANCS

ABONNEMENTS
COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97. PARIS

	1 an.	6 mois.	3 mois.
France, Colonies et Pays de protectorat français.....	350 fr.	180 fr.	95 fr.
Etranger :			
Pays accordant 50 0/0 sur les tarifs postaux.....	525 »	285 »	155 »
Autres pays.....	690 »	360 »	185 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 984 du 16 novembre 1942 approuvant une convention portant vente à l'association diocésaine de Lyon d'une parcelle de terrain domanial à Saint-Etienne (p. 4010).

Loi n° 1037 du 3 décembre 1942 relative au passage en classe exceptionnelle d'institutrices retraitées par application de la loi du 11 octobre 1940 sur le travail féminin (p. 4010).

Loi n° 1045 du 4 décembre 1942 relative aux effectifs des cadres des attachés administratifs des fabrications chimiques et des agents des fabrications chimiques (p. 4010).

Loi n° 1055 du 4 décembre 1942 approuvant une convention passée entre le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le gouverneur de la Banque de France (p. 4010).

Loi n° 1065 du 5 décembre 1942 modifiant la loi du 3 décembre 1942 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions (p. 4010).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Chef du Gouvernement.

COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX QUESTIONS JUIVES

Arrêté du 21 novembre 1942 relatif à la clôture du compte ouvert à la caisse des dépôts et consignations au nom de l'Union générale des Israélites de France (p. 4011).

Ministère de l'intérieur.

Arrêtés du 4 décembre 1942 portant dissolution de conseils municipaux et institution de délégations spéciales (p. 4011).

Arrêtés portant démissions d'office et nominations (conseillers généraux, maires, adjoints aux maires et conseillers municipaux) (p. 4011).

Arrêtés portant promotions et mutations (fonctionnaires et agents de préfecture) (p. 4012).

Liste des candidats déclarés admis au concours de chef de cabinet de préfet (p. 4012).

Ministère de la justice.

Décret n° 3338 du 9 novembre 1942 modifiant temporairement certaines dispositions du statut du personnel administratif de l'administration pénitentiaire et des services d'éducation surveillée (p. 4012).

Décret n° 3339 du 9 novembre 1942 portant modification temporaire de certaines dispositions du statut du personnel administratif des établissements pénitentiaires et institutions publiques d'éducation surveillée (p. 4012).

Arrêtés portant relèvement de fonctions et démission d'office (suppléants de juges de paix) (p. 4012).

Arrêté portant nominations et conférant l'honorariat (greffiers) (p. 4012).

Arrêté portant acceptations de démission, nominations et conférant l'honorariat (officiers publics ou ministériels) (p. 4012).

Arrêté portant révocation (administration pénitentiaire) (p. 4013).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Décret n° 3472 du 18 novembre 1942 relatif à l'établissement des comptes de gestion des comptables publics (p. 4013).

Décret n° 3473 du 18 novembre 1942 relatif à la notification aux comptables des arrêts de la cour des comptes et des arrêtés des trésoriers-payeurs généraux (p. 4013).

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Arrêté du 10 novembre 1942 portant agrément de caisses professionnelles d'allocations familiales agricoles (p. 4014).

Arrêté fixant les conditions de rémunération du personnel du service des recherches agronomiques (rectificatif) (p. 4014).

Arrêtés portant nominations :

Administration centrale (p. 4014).

Comité d'organisation des industries de fabrication et de conditionnement et du négoce d'importation des bouillons et potages (p. 4014).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 3207 du 28 octobre 1942 relatif à la perception de droits et cotisations au profit du comité d'organisation des entreprises de spectacle (p. 4014).

Arrêté du 21 novembre 1942 portant délégation de signature (secrétariat général de la jeunesse) (p. 4015).

Arrêté du 25 novembre 1942 portant interdiction de livres scolaires (p. 4015).

Arrêté relatif aux programmes applicables lors des sessions spéciales d'examens de l'enseignement supérieur instituées en faveur de certaines catégories de candidats (rectificatif) (p. 4015).

Ministère de la production industrielle et des communications.

Citations à l'ordre de la Nation (p. 4015).

Arrêté portant nomination du chef de cabinet du ministre (p. 4015).

Arrêté du 16 novembre 1942 relatif à l'admission définitive d'élèves titulaires à l'école nationale supérieure des mines, de Saint-Etienne (p. 4015).

Arrêté du 18 novembre 1942 relatif aux taux et conditions d'attribution d'indemnités allouées au personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones (p. 4015).

Arrêté du 18 novembre 1942 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 4016).

Arrêté du 24 novembre 1942 relatif aux conditions de circulation par la poste des correspondances officielles (p. 4016).

Arrêté du 27 novembre 1942 fixant les catégories d'activités économiques exonérées du prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices (p. 4016).

Arrêté portant démission d'office (service des poids et mesures) (p. 4016).

Liste des candidats admissibles au concours pour l'emploi de rédacteur à l'administration centrale (p. 4016).

Secrétariat d'Etat au travail.

Décret n° 3653 du 5 décembre 1942 portant création de la corporation de la boucherie (p. 4016).

Arrêté du 5 décembre 1942 relatif aux modalités d'application de la loi n° 903 du 26 septembre 1942 (p. 4018).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Décret n° 3256 du 5 novembre 1942 faisant effectuer par le service local de l'intendance la liquidation provisoire prévue par le décret du 18 mars 1927 pour les colonies privées de communication maritime ou aérienne normale (p. 4020).

Arrêté du 1er décembre 1942 fixant le budget des dépenses de l'agence centrale des banques coloniales pour l'année 1943 (p. 4020).

Arrêté du 21 novembre 1942 fixant les colonies où le décret n° 3256 du 5 novembre 1942 est rendu applicable (p. 4020).

Secrétariat d'Etat à la santé.

Arrêté du 16 novembre 1942 accordant des subventions aux laboratoires chargés du contrôle des spécialités pharmaceutiques (p. 4020).

Arrêtés du 25 novembre 1942 portant autorisation et interdiction d'exercice de leur profession à certains praticiens d'origine étrangère (p. 4021).

Naturalisations, réintégration, libération de liens d'allégeance et accession aux droits de citoyen (p. 4022).

AVIS. COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

Décision du groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants, relative à l'utilisation de la carte de jardinage pour l'acquisition des graines de semence potagères (p. 4023).

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES COMMUNICATIONS

Avis de vacances d'emplois d'examinateur d'admission, d'examinateur d'admission suppléant et de correcteur d'admission à l'école polytechnique (p. 4023).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 4024).

LOIS

LOI n° 1045 du 4 décembre 1942 relative aux effectifs des cadres des attachés administratifs des fabrications chimiques et des agents des fabrications chimiques.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article 3 de la loi du 31 juillet 1940 portant création d'un corps des ingénieurs des services chimiques de l'Etat, d'un corps des ingénieurs des fabrications chimiques, d'un cadre des attachés administratifs des fabrications chimiques et d'un cadre des agents des fabrications chimiques, les effectifs du cadre des attachés administratifs des fabrications chimiques et du cadre des agents des fabrications chimiques sont fixés provisoirement, et au plus tard jusqu'à une date postérieure d'un an à la date de cessation des hostilités, aux chiffres suivants:

Attachés administratifs des fabrications chimiques: 30.

Agents des fabrications chimiques: 130.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 4 décembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications,
JEAN BICHELONNE.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
PIERRE CATHALA.

LOI n° 984 du 16 novembre 1942 approuvant une convention portant vente à l'association diocésaine de Lyon d'une parcelle de terrain domanial à Saint-Etienne.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Est approuvé l'acte administratif passé le 23 juin 1942 devant le préfet de la Loire et constatant la cession amiable par l'Etat français, à l'association diocésaine de Lyon d'une parcelle de terrain domanial, sise à Saint-Etienne (Loire), en bordure de la rue Grouchy, d'une contenance de 2.695 mètres carrés, ainsi que des bâtiments édifiés sur cette parcelle.

Une copie de cet acte et du plan joint restera annexée au présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 16 novembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
Gl BRIDOUX.

LOI n° 1037 du 3 décembre 1942 relative au passage en classe exceptionnelle d'institutrices retraitées par application de la loi du 11 octobre 1940 sur le travail féminin.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les institutrices publiques admises d'office à faire valoir leurs droits à une pension de retraite, par application des dispositions de l'article 8 de la loi du 11 octobre 1940 relative au travail féminin, et qui auraient compté trois ans et plus d'ancienneté dans la première classe de leur emploi au 1er janvier 1942 si elles étaient restées en fonctions, verront leur pension liquidée sur la base du traitement afférent à la classe exceptionnelle instituée par le décret du 31 janvier 1938.

Art. 2. — Les pensions des institutrices visées à l'article précédent, qui seraient déjà concédées, seront revisées d'office.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 3 décembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,
ABEL BONNARD.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
PIERRE CATHALA.

LOI n° 1055 du 4 décembre 1942 approuvant une convention passée entre le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le gouverneur de la Banque de France.

Le chef du Gouvernement,

Vu les actes constitutionnels nos 12 et 12 *bis*;

Le conseil de cabinet entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la convention conclue, le 19 novembre 1942, entre le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le gouverneur de la Banque de France.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 4 décembre 1942.

PIERRE LAVAL.

Par le chef du Gouvernement:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
PIERRE CATHALA.

CONVENTION

Entre les soussignés: M. Pierre Cathala, ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, agissant au nom de l'Etat,

D'une part;

Et M. Yves Bréart de Boisanger, gouverneur de la Banque de France, dûment autorisé par délibération du conseil général de la Banque du 19 novembre 1942,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Le montant des avances provisoires sans intérêt que la Banque s'est engagée à consentir à l'Etat sur la demande du ministère des finances, conformément aux conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin et 17 septembre 1942, en vue d'assurer le payement des frais d'entretien des troupes allemandes d'occupation en territoire français, mis à la charge du Gouvernement français par l'article 18 de la convention d'armistice franco-allemand du 22 juin 1940, est porté de 196 milliards à 211 milliards de francs.

Art. 2. — Les dispositions des articles 2, 3, 5 et 6 de la convention du 25 août 1940, ainsi que de l'article 4 de la même convention, modifié par la convention du 19 juin 1941, sont applicables à l'ensemble des avances prévues à l'article 1er de la présente convention.

Art 3. — La présente convention est dispensée de droit de timbre et d'enregistrement.

Fait en double exemplaire à Paris, le 19 novembre 1942.

Lu et approuvé: PIERRE CATHALA. Lu et approuvé: DE BOISANGER.

LOI n° 1065 du 5 décembre 1942 modifiant la loi n° 1061 du 3 décembre 1942 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

Le chef du Gouvernement,

Vu les actes constitutionnels nos 12 et 12 *bis*;

Le conseil de cabinet entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La loi n° 1061 du 3 décembre 1942 est modifiée ou complétée comme suit:

« *Art.* 2. — Cette interdiction n'est pas applicable:

« 1° Aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air que les besoins du service astreignent au port d'armes, jusqu'à leur libération ou à leur mise en congé;

« 2° Aux fonctionnaires et agents des administrations publiques exposés par leurs fonctions à des risques d'agressions, et notamment aux agents de la gendarmerie, de la police, de l'administration pénitentiaire, de l'administration des eaux et forêts et de l'administration des douanes. »

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 5. — Toute personne ayant la certitude que des armes ou des munitions dont le dépôt est prescrit dans les conditions du présent décret ne sont pas déposées, devra en faire la déclaration au commissariat de police, à la gendarmerie ou à la mairie.

« Cette obligation n'incombe pas, toutefois, aux parents en ligne directe du détenteur d'armes ou de munitions. »

« *Art.* 6. — (Supprimé.)

« *Art.* 7. — Toute infraction aux dispositions du présent décret sera punie, soit d'une peine de réclusion, soit de la peine de mort. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 5 décembre 1942.

PIERRE LAVAL.

Par le chef du Gouvernement:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

CHEF DU GOUVERNEMENT

Commissariat général aux questions juives.

CLÔTURE DU COMPTE OUVERT A LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS AU NOM DE L'UNION GÉNÉRALE DES ISRAÉLITES DE FRANCE

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu les articles 1er et 3 de la loi du 16 janvier 1942 accordant à l'union générale des Israélites de France la faculté d'emprunt dans la limite de 250 millions et prévoyant la constitution, sous la forme d'un compte ouvert au nom de l'union générale des Israélites de France à la caisse des dépôts et consignations, d'un fonds destiné à garantir le payement et le remboursement des capitaux ainsi empruntés;

Vu la lettre en date du 16 septembre 1942 du directeur général de la caisse des dépôts et consignations,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le remboursement de l'emprunt de 250 millions de francs contracté par l'union générale des Israélites de France étant définitivement effectué, la clôture du compte n° 457-843 ouvert à la caisse des dépôts et consignations au nom de l'union générale des Israélites de France et destiné à garantir le remboursement et le payement dudit emprunt, est prononcée à la date du 1er octobre 1942.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le commissaire général aux questions juives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 24 novembre 1942.

Pour le chef du Gouvernement
et par délégation:
DARQUIER DE PELLEPOIX.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
PIERRE CATHALA.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Pullay (Eure) se trouve réduit à un effectif ne lui permettant pas de gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Pullay (Eure) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Pullay (Eure) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Mege (Marius); membres: MM. Beaudet (Louis), Hérisson (Henri), Besnard (Marcel).

Considérant que le conseil municipal de la commune de Montreux-Château (territoire de Belfort) se trouve réduit à un effectif ne lui permettant pas de gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Montreux-Château (territoire de Belfort) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Montreux-Château (territoire de Belfort) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Mercelat (Lucien); membres: MM. Gaijean (Emile), Gentine (Jules), Vachel (Alfred), Prost (Paul).

Fait à Vichy, le 4 décembre 1942.

Pour le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:
Le conseiller d'Etat
secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Conseillers généraux.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes;

Vu l'article 1er de la loi du 14 novembre 1940 relative à la démission d'office des conseillers généraux et d'arrondissement;

Considérant que M. Guyon (Jean), conseiller général du canton de Sainte-Foy-la-Grande (Gironde), tombe sous le coup des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes,

Arrête:

M. Guyon (Jean), conseiller général du canton de Sainte-Foy-la-Grande (Gironde), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 4 décembre 1942.

Pour le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:
Le conseiller d'Etat
secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Maires, adjoints aux maires et conseillers municipaux.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes;

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que M. Landon (Louis-Alexandre), adjoint au maire de la commune de Châteauneuf-sur-Loire (Loiret), tombe sous le coup des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes,

Arrête:

M. Landon (Louis-Alexandre), adjoint au maire de la commune de Châteauneuf-sur-Loire (Loiret), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 4 décembre 1942.

Pour le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:
Le conseiller d'Etat
secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que M. Cadillon (Jean), maire de la commune de Cassen (Landes), a commis sciemment des irrégularités en matière de déclaration de battage de céréales,

Arrête.

M. Cadillon (Jean), maire de la commune de Cassen (Landes), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Considérant que M. Pillot, maire de la commune de Saulgé (Vienne), a adopté une attitude hostile à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

M. Pillot, maire de la commune de Saulgé (Vienne), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Considérant que M. Marsil (Etienne), adjoint au maire de la commune d'Houdain (Pas-de-Calais), a fait l'objet de procès-verbaux pour hausse illicite et abatage clandestin,

Arrête:

M. Marsil (Etienne), adjoint au maire de la commune d'Houdain (Pas-de-Calais), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 4 décembre 1942.

Pour le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:
Le conseiller d'Etat
secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Par arrêté du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 26 novembre 1942, pris en application de la loi du 16 novembre 1940 portant réorganisation des corps municipaux:

NORD

MM. Robert (Henri), expert comptable;
Tierny, avocat;
Vandevyvère (Pierre), charpentier en fer;
Corbeau (Henri), cordonnier,

sont nommés conseillers municipaux de la ville de Roubaix.

Fonctionnaires et agents de préfecture.

Par arrêté en date du 2 décembre 1942, sont promus:

Chefs de bureau de 6e classe.

A la préfecture de l'Allier.

M. Nestrigue, rédacteur de 1re classe.

A la préfecture de la Corrèze.

M. Bordes, rédacteur principal de 4e classe.

Par arrêté en date du 2 décembre 1942, sont mutés, sur leur demande, en la même qualité:

A la préfecture de la Charente-Maritime.

M. Burlereaux, rédacteur principal de 1re classe à la préfecture de la Meuse.

A la préfecture de la Haute-Loire.

M. Lafont, rédacteur stagiaire à la préfecture de l'Ardèche.

A la préfecture de Maine-et-Loire.

Mme Verrecchia, rédactrice de 2e classe à la préfecture de la Vendée.

A la préfecture de Saône-et-Loire.

M. Moreau, commis de 3e classe à la préfecture de l'Ain.

Par arrêté en date du 2 décembre 1942, sont mutés, en la même qualité:

A la préfecture de la Mayenne.

M. Chabot, chef de division de 2e classe à la préfecture de la Loire-Inférieure.

A la préfecture de l'Aisne.

M. Titren, chef de bureau de classe exceptionnelle à la préfecture du Nord.

Liste des candidats déclarés admis au concours de chef de cabinet de préfet.

Les candidats dont les noms suivent ont été déclarés admis au concours de chef de cabinet de préfet du 15 octobre 1942:

MM.
1 Godard (P.).
2 Charton (E.).
3 Millot (J.).
3 Lepel-Cointet (E.).
5 Faure-Brac (J.).
6 Singer (J.).
6 Rousseau (F.).
8 Dieffenbacher (A.).
9 Chasteauneuf (P.).
10 Thomassin (A.).
11 Baudet-Germain (P.)
11 Blanchard (F.).
13 Dessoliers (R.).
14 Ilari (F.).
15 Daudin (G.).
16 Dande (J.).
17 Flandin (P.).
18 Ballet (J.).
19 Grange (M.).
20 Boulangier (J.).

Ces candidats entreront en fonctions le 1er janvier 1943. Un arrêté ultérieur fixera leur affectation.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 3338 du 9 novembre 1942 modifiant temporairement certaines dispositions du statut du personnel administratif de l'administration pénitentiaire et des services de l'éducation surveillée.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 17 août 1938;
Vu le décret du 3 mars 1942;
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Décrétons:

Art. 1er. — A titre temporaire et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, le délai prévu par le décret du 3 mars 1942 pour accéder aux emplois d'économe, greffier comptable, dame économe et dame comptable des établissements de l'administration pénitentiaire et des services de l'éducation surveillée est ramené à quatre ans.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 9 novembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Décret n° 3339 du 9 novembre 1942 portant modification temporaire de certaines dispositions du statut du personnel administratif des établissements pénitentiaires et institutions publiques d'éducation surveillée.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 28 septembre 1937;
Vu le décret du 17 août 1938;
Vu le décret du 26 septembre 1939;
Sur la proposition du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Décrétons:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions des articles 10 et 16 du décret du 17 août 1938, pourront être nommés directement instituteurs des établissements d'éducation surveillée et commis des établissements pénitentiaires, les instituteurs intérimaires (moniteurs-éducateurs) et instituteurs sur contrat des institutions publiques d'éducation surveillée et les commis auxiliaires des établissements pénitentiaires qui justifieront d'un an au moins de service.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 9 novembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Suppléants de juges de paix.

Par arrêté en date du 4 décembre 1942, M. Garnesson, suppléant du juge de paix du canton de Fère-Champenoise (Marne), est relevé de ses fonctions.

Par arrêté en date du 4 décembre 1942, pris en application de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes, M. Aubert, suppléant du juge de paix de Montélimar (Drôme), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Greffiers.

Par arrêté en date du 4 décembre 1942:

Est nommé greffier en chef du tribunal de première instance de Prades (Pyrénées-Orientales), M. Trinquier (Henri-François-Joseph), en remplacement de M. Bussac, démissionnaire en sa faveur.

Sont nommés greffiers des justices de paix de:

Bagnols-sur-Cèze (Gard), M. Delsol (Paul-Joseph-Ernest), en remplacement de M. Mazeau, décédé.

Criquetot-l'Esneval (Seine-Inférieure), M. Fleuret (André-Henri-Auguste), en remplacement de M. Duval, démissionnaire en sa faveur.

Digoin (Saône-et-Loire), M. Ducloux (Benoît-Jean-Marie), huissier près le tribunal de première instance de Charolles (Saône-et-Loire) (loi du 29 novembre 1921, art. 1er), en remplacement de M. Guichardon, démissionnaire en sa faveur.

Lesparre (Gironde), M. Engelibert (Jean-Henri), en remplacement de M. Farne, démissionnaire en sa faveur.

Bordeaux (1e canton) (Gironde), M. Farne (Etienne-Jean-Jacques-Henri), en remplacement de M. Convert, démissionnaire en sa faveur.

Libourne (Gironde), M. Ludig (Bernard-Raymond-Pierre), en remplacement de M. Savarias, démissionnaire en sa faveur.

Lourdes (Hautes-Pyrénées), M. Lacrampe (Jean-André-Antoine), en remplacement de M. Lacrampe (Jean-Pierre), décédé.

Olargues (Hérault), M. Fabre (Jean-Louis-Lucien), huissier près le tribunal de première instance de Saint-Pons (Hérault) (loi du 29 novembre 1921, art. 1er), en remplacement de M. Crassous, démissionnaire en sa faveur.

Pavilly (Seine-Inférieure), M. David-Grivel (Marcel-François-André), en remplacement de M. Valentin, décédé.

Poix (Somme), M. Letourneur (Maurice-Louis-Marie), en remplacement de M. Trefert, démissionnaire en sa faveur.

Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), M. Bara (Yvan-Jules-Emile), en remplacement de M. Bara, son père, décédé.

Saint-Valéry-sur-Somme (Somme), M. Bournazel (Moïse-Noël), en remplacement de M. de Caix de Rembures, démissionnaire en sa faveur.

Voulte (La) (Ardèche), M. Revirand (Marcel-Paul), en remplacement de M. Chandellier, démissionnaire en sa faveur.

Sont nommés greffiers honoraires:

M. Duverney (Jean-Pierre), ancien greffier de la justice de paix du canton de la Roche-sur-Foron (Haute-Savoie).

M. Guittet, ancien greffier de la justice de paix du canton de Château-du-Loir (Sarthe).

M. Jean (Jean), ancien greffier de la justice de paix du canton de Montgiscard (Haute-Garonne).

Officiers publics ou ministériels.

Par arrêté en date du 4 décembre 1942:

1° Est acceptée la démission de M. Bajaud (Marcel), huissier du tribunal de première instance de Thiers (Puy-de-Dôme);

2° Sont nommés:

M. Aymard (Romain), notaire à la résidence de Cintegabelle, canton de ce nom (Haute-Garonne), en remplacement de M. Aymard (Basile), son père, démissionnaire.

M. Bellon (Auguste-Henri-Joseph), notaire à la résidence de Saint-Firmin, canton de ce nom (Hautes-Alpes), en remplacement de M. Bellon (César-Auguste), son père, démissionnaire.

M. Blain-Villatte (Gabriel-Armand), notaire à la résidence de Montluçon (Allier), en remplacement de M. Mage (Jean-Balthazar-Xavier), décédé.

M. Rieuf (Georges-Jules), notaire à la résidence de Thiers (Puy-de-Dôme), en remplacement de M. Mangematin (Stéphane), décédé.

M. Bouché (Jean-Marie), avoué près le tribunal de première instance de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), en remplacement de M. Félix (Laurent-Joseph-Edmond), démissionnaire.

M. Jacquinet (Edouard-Aimé-Jules), avoué près le tribunal de première instance de Nontron (Dordogne), en remplacement de M. Barraud de Lagerie (Georges-Joachim-Philippe), démissionnaire.

M. Jousset (Jean-François-Auguste), avoué près le tribunal de première instance d'Albi (Tarn), en remplacement de M. Terral (Henri-René-Gabriel), décédé.

M. Vermenouze (Paul-Hippolyte-Raymond), avoué près le tribunal de première instance d'Aurillac (Cantal), en remplacement de M. Touzet (Jules-Gilbert-Henri), démissionnaire.

M. Ducros (Edmond-Emile-Félix-Max), huissier du tribunal de première instance d'Orange (Vaucluse), en remplacement de M. Roffat (Jean-Louis-Marie), décédé.

M. Lobier (André-Henri-Ernest), huissier du tribunal de première instance de Nîmes (Gard), en remplacement de M. Quilici (François-Dominique), démissionnaire.

M. Lobietti (Jean-Marc), huissier du tribunal de première instance de Belley (Ain), en remplacement de M. Prost (Félix-Eugène), démissionnaire.

M. Marmonier (René-Victor), huissier du tribunal de première instance de Mâcon (Saône-et-Loire), en remplacement de M. Bidault (Louis-Eugène-Henri), démissionnaire.

M. Monod (Denis-William-Edouard), huissier du tribunal de première instance de Saint-Amand-Montrond (Cher), en remplacement de M. Damon (Michel-Jean-Eugène), démissionnaire.

M. Romulus (Albert-Jean), huissier du tribunal de première instance de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), en remplacement de M. Rouède (Jean-Joseph-Gabriel), décédé.

3° L'honorariat est conféré à:

M. Escoffre (Jean-François-Armand), ancien notaire à la résidence de Villefranche-de-Lauragais (Haute-Garonne).

M. Fraigneau (François-André), ancien notaire à la résidence de Castillonnès (Lot-et-Garonne).

M. Latreille (Paul-Louis), ancien notaire à la résidence de Servian (Hérault).

M. Minssieux (Pierre-Paul-Marie-Antoine), ancien notaire à la résidence de Crémieu (Isère).

Administration pénitentiaire.

Par arrêté en date du 3 décembre 1942, M. Vanlorhoudt (Gustave-Louis), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de Lyon, est révoqué de ses fonctions.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Décret n° 3472 du 18 novembre 1942 relatif à l'établissement des comptes de gestion des comptables publics.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 24 du décret du 31 mai 1862, l'article 167 du décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier de l'Algérie, les articles 97 et 98 du décret du 12 mai 1906 sur la comptabilité de l'Etat tunisien et des établissements publics annexes, l'article 324 du décret du 31 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et l'article 64 du décret du 16 avril 1917 sur la comptabilité publique de l'empire chérifien;

Vu le décret du 30 octobre 1935 tendant à autoriser la réalisation par décrets de certaines réformes comptables;

Vu le décret du 24 mai 1936 et l'arrêté de même date concernant l'établissement des comptes de gestion des comptables publics;

Vu le décret du 6 septembre 1937 relatif à la présentation des comptes des percepteurs receveurs municipaux;

Vu le décret du 11 janvier 1940 relatif aux comptes de gestion des receveurs des communes ou des établissements de bienfaisance mobilisés;

Sur le rapport du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et aux affaires étrangères, du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Tous les comptables publics remplacés en cours d'année ou d'exercice sont dispensés de rendre un compte séparé de leur gestion. Il ne sera plus établi qu'un compte unique des opérations de l'année ou de l'exercice qui sera préparé et mis en état d'examen par le comptable en fonctions au 31 décembre ou à la clôture de l'exercice, selon que les comptes comprennent seulement les opérations de l'année ou comprennent, en outre, celles de la période complémentaire de l'exercice.

Toutefois, les comptables remplacés pourront être astreints par décisions spéciales du ministre secrétaire d'Etat aux finances, prises pour des cas individuels, à produire un compte séparé; de même, ils conserveront la faculté, s'ils le jugent opportun, de présenter un compte distinct de leurs opérations, mais dans ce cas, leurs opérations devront néanmoins être reprises dans le compte unique que le comptable en fonctions au 31 décembre ou à la clôture de l'exercice est tenu d'établir.

Les comptables des communes et établissements publics locaux désireux de présenter un compte distinct devront solliciter l'autorisation préalable du trésorier-payeur général à charge, par ce dernier, d'en référer au ministre secrétaire d'Etat aux finances dans le cas où il croira devoir refuser l'autorisation demandée.

Art. 2. — Le compte unique prévu à l'article précédent fera apparaître distinctement les opérations propres à chacun des comptables qui se sont succédé dans le poste pendant l'année ou l'exercice et qui demeureront responsables de leur gestion personnelle. Chaque comptable devra certifier le compte en faisant précéder sa signature d'une mention aux termes de laquelle il s'appropriera expressément les recettes et les dépenses de sa gestion. Cette certification ne dispensera pas les comptables cessant leur service ou entrant en fonctions de produire à la cour les pièces prévues par les règlements en cas de mutation.

Les comptables en fonctions chargés de préparer et de mettre en état d'examen les comptes d'année ou d'exercice comportant des opérations effectuées par des comptables sortis de fonctions, seront passibles des amendes prévues par l'article 67 de la loi du 26 mars 1927, à raison des retards qui leur seraient personnellement imputables, sans préjudice des amendes dont seraient passibles les comptables sortis de fonctions, lorsque ceux-ci auront, par leur négligence ou leur mauvaise volonté, fait obstacle au dépôt du compte dans les délais fixés par les lois et règlements en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret est applicable à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat, sous réserve des dispositions tenant au régime spécial desdites possessions d'outre-mer, notamment en ce qui concerne l'apurement des comptes de gestion des comptables des communes et établissements publics locaux.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 5. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et aux affaires étrangères, le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 18 novembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et aux affaires étrangères,

PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

PIERRE CATHALA.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

JULES BRÉVIÉ.

Décret n° 3473 du 18 novembre 1942 relatif à la notification aux comptables des arrêts de la cour des comptes et des arrêtés des trésoriers-payeurs généraux.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 16 septembre 1807;

Vu le décret du 28 septembre 1807;

Vu les décrets des 31 mai 1862 et 26 septembre 1901;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Tout comptable public, dont la gestion est apurée directement par la cour des comptes et qui cesse définitivement ses fonctions, est tenu, jusqu'à ce qu'il ait obtenu sa libération définitive, de faire connaître son nouveau domicile et chaque changement de domicile, soit dans le procès-verbal de remise de service, soit par lettre recommandée adressée au secrétariat général de la cour.

Les mêmes obligations incombent aux héritiers des comptables.

Art. 2. — Les arrêts de la cour des comptes continueront à être notifiés aux comptables publiés en suivant la procédure instituée par les règlements actuellement en vigueur, notamment, en ce qui concerne les receveurs des communes et comptables assimilés par le décret du 26 septembre 1901. Mais si, par suite de refus du comptable ou de ses héritiers ou pour toute autre cause, la notification par lettre recommandée avec avis de réception n'a pu atteindre son destinataire, le secrétaire général de la cour des comptes adressera l'arrêt à la mairie du dernier domicile connu ou déclaré. Le maire fera notifier à personne ou à domicile par un agent assermenté qui en retirera récépissé et en dressera procès-verbal.

Copie du procès-verbal sera transmise à la cour avec le récépissé.

Art. 3. — Si, dans l'exercice de cette mission, l'agent assermenté ne trouve au domicile indiqué ni le comptable lui-même, ni un membre de sa famille ou une personne à son service qui accepte de recevoir l'arrêt et d'en donner récépissé, l'arrêt sera déposé par lui au secrétariat de la mairie de la commune du domicile. Il dressera de ces faits un procès-verbal qui sera joint à l'arrêt.

Un avis, rédigé dans les termes suivants, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie, dans le cadre réservé aux affiches officielles:

« M. X... (nom et qualité) est informé qu'un arrêt le concernant a été rendu par la cour des comptes à la date du ..... Une expédition de cet arrêt est déposée au secrétariat de la mairie où elle lui sera remise contre récépissé. Faute de ce faire avant le ..... (date d'expiration du délai d'un mois), la notification dudit arrêt sera considérée comme lui ayant été valablement faite à cette date avec toutes les conséquences de droit qu'elle comporte (décret du ..... [date du présent décret]) ».

Art. 4. — Le récépissé du comptable qui aura retiré à la mairie l'arrêt ou, à défaut, le procès-verbal de l'agent assermenté et le certificat du maire constatant l'affichage pendant un mois, doivent être transmis sans dé-

lai au secrétariat général de la cour des comptes.

Art. 5. — La même procédure sera suivie pour les comptables publics dont les comptes sont arrêtés par les trésoriers-payeurs généraux auxquels seront adressés les récépissés, procès-verbaux et certificats prévus aux articles ci-dessus.

Art. 6. — La notification des arrêts de la cour des comptes aux personnes déclarées comptables de fait de deniers publics est soumise aux dispositions suivantes: si la notification par lettre recommandée avec avis de réception n'a pu pour une cause quelconque atteindre son destinataire ou si le domicile des gérants de fait est inconnu, le secrétariat général de la cour demandera, par lettre recommandée, tous renseignements utiles au maire de la commune où les deniers publics ont été maniés et, le cas échéant, aux autorités dont relèvent les comptables de fait. La notification des arrêts leur sera faite au dernier domicile connu suivant la procédure instituée par les articles 2, 3 et 4 du présent décret.

Dans le cas où le comptable de fait serait un maire en exercice, il appartiendrait au préfet d'assurer sur la demande du secrétariat général de la cour, la notification de l'arrêt dans les conditions prévues par les articles 2, 3 et 4 du présent décret.

Art. 7. — L'article 2 du décret du 26 septembre 1901 est abrogé.

Art. 8. — Le présent décret sera applicable à l'Algérie.

Art. 9. — Les ministres secrétaires d'Etat à l'intérieur et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 18 novembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

Caisses professionnelles d'allocations familiales agricoles.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu l'article 3 de la loi du 5 avril 1941, modifié par la loi du 26 août 1942, relative au fonctionnement des lois sociales et familiales en agriculture;

Vu les délibérations prises par le conseil d'administration de la fédération corporative de la mutualité agricole;

Sur la proposition du directeur des services professionnels et sociaux,

Arrête:

Art. 1er. — Sont agréées, conformément à l'article 3 de la loi du 5 avril 1941, les caisses professionnelles d'allocations familiales agricoles ci-après désignées:

Caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles du département de l'Aube: 22, rue du Colonel-Driant, Troyes.
Caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles du département du Calvados: 234, rue Saint-Jean, Caen.
Caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles du département de la Charente: 53, rue d'Austerlitz, Angoulême.
Caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles du département de la Charente-Maritime: 32, cours Reverseaux, Saintes.
Caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles du département de la Dordogne: place du Palais, 4, Périgueux.
Caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles du département de la Gironde: cours du Chapeau-Rouge, 9, Bordeaux.
Caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles du département d'Indre-et-Loire: rue Jehan-Fouquet, 13, Tours.
Caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles du département de Loir-et-Cher: rue Franciade, 11, Blois.
Caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles du département de la Loire-Inférieure: 2, rue Crébillon, Nantes.
Caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles du département de la Manche: route de Lessay, 14 *bis*, Coutances.
Caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles des départements de la Marne et des Ardennes: 24-28, boulevard Louis-Roederer, Reims.
Caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles du département de la Mayenne: rue des Fossés, 43, Laval.
Caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles du département du Morbihan: 6, rue Richemont, Vannes.
Caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles du département du Nord: 44, rue Jeansans-Peur, Lille.
Caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles du département de l'Oise: 7, place du Palais-de-Justice, Beauvais.
Caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles du département de l'Orne, 12, rue de Bretagne, Alençon.
Caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles du département du Pas-de-Calais: boulevard Carnot, 22, Arras.
Caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles du département de la Sarthe: 30, rue Paul-Ligneul, le Mans.
Caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles du département des Deux-Sèvres: rue Alsace-Lorraine, 8, Niort.
Caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles du département de la Somme: boulevard Maignan-Larivière, 9, Amiens.
Caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles du département de la Vendée: 7, place du Théâtre, la Roche-sur-Yon.
Caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles du département de la Vienne: 14, rue Scheurer-Kestner, Poitiers.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er octobre 1942.

Art. 3. — Le directeur des services professionnels et sociaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 novembre 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'agriculture et au ravitaillement,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller d'Etat secrétaire général aux questions paysannes et à l'équipement rural,
LUCE PRAULT.

Service des recherches agronomiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 novembre 1942: page 3926, 1re colonne, au lieu de: « Vu le décret n° 3202 du 16 novembre 1942 fixant les conditions de recrutement et la rémunération du personnel du service des recherches agronomiques », lire: « Vu le décret n° 3202 du 16 novembre 1942 fixant les conditions de rémunération du personnel du service des recherches agronomiques ».

Administration centrale.

Par arrêté en date du 27 novembre 1942, sont promus à l'administration centrale (cadre temporaire):

Au grade de rédacteur principal de 3e classe.

Mlle Talant, à compter du 1er octobre 1942.
M. Salvat, à compter du 15 novembre 1942.

Comité d'organisation des industries de fabrication et de conditionnement et du négoce d'importation des bouillons et potages.

Par arrêté en date du 22 octobre 1942, ont été nommés les membres du comité d'organisation des industries de fabrication, de conditionnement et du négoce d'importation des bouillons et potages.

Cet arrêté prévoit également la nomination du commissaire du Gouvernement auprès du dit comité.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 3207 du 23 octobre 1942 relatif à la perception de droits et cotisations au profit du comité d'organisation des entreprises de spectacle.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 16 août 1940 portant organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 15 mai 1941 relatif au financement des dépenses des comités d'organisation;

Vu le décret n° 2763 du 7 juillet 1941 instituant le comité d'organisation des entreprises de spectacle, modifié par le décret n° 1538 du 24 mai 1942;

Vu la loi n° 5038 du 30 novembre 1941 portant création d'un comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Le comité d'organisation des entreprises de spectacle est autorisé à percevoir, à dater du 1er mai 1942 et jusqu'au 31 décembre 1943, des cotisations établies sur les bases suivantes:

1° En ce qui concerne toutes les entreprises de spectacle, un pourcentage sur les recettes nettes, c'est-à-dire après déduction de la taxe d'Etat et des droits d'auteurs;

2° En ce qui concerne les industries techniques ou professions se rattachant au spectacle, un pourcentage sur le chiffre d'affaires tel qu'il est défini pour le calcul de la taxe d'Etat sur les transactions.

Art. 2. — Les taux de ces pourcentages ne peuvent dépasser le maximum de 0,50 p. 100.

Art. 3. — Le comité d'organisation des entreprises de spectacle fixe, après approbation du commissaire du Gouvernement et du contrôleur financier, les taux à l'intérieur du maximum précisé à l'article 2.

Pour les petites exploitations, peuvent être fixées dans les mêmes conditions des redevances forfaitaires calculées, pour les entreprises de spectacle en fonction des droits perçus par le comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique et pour les entreprises et professions se rattachant au spectacle en fonction de la taxe d'Etat sur les transactions.

Art. 4. — Les cotisations seront recouvrées par les services de perception du comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique pour les entreprises de spectacle, et par la caisse autonome de recouvrement des comités d'organisation pour les professions se rattachant au spectacle en général.

Art. 5. — Les versements seront effectués au plus tard au cours du mois suivant chaque trimestre pour les opérations afférentes à ce trimestre. Ils peuvent être effectués par virements en banque, chèques, mandats-cartes ou chèques postaux.

Art. 6. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécu-

tion du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 28 octobre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,
ABEL BONNARD.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Délégation de signature (secrétariat général de la jeunesse).

Par arrêté en date du 21 novembre 1942, l'article 3 de l'arrêté du 8 juin 1942 est modifié ainsi qu'il suit:

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dejardin, seront habilités à signer, au nom du ministre secrétaire d'Etat, les ordonnances de payement, de virement et de délégation, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes:

« 1° Dans la zone occupée: M. Gibert, chef de bureau;

« 2° Dans la zone libre: M. Rigaut, sous-chef de bureau ».

Interdiction de livres scolaires.

Par arrêté en date du 25 novembre 1942, est interdit, dans les établissements d'enseignement secondaire, l'usage des livres ci-après désignés:

a) Les Temps modernes (1453-1789), classe de quatrième, par A. Alba (librairie Hachette);

b) Histoire contemporaine, classe de troisième, par A. Alba (librairie Hachette).

Le présent arrêté aura effet du 1er octobre 1943.

Programmes applicables lors des sessions spéciales d'examens de l'enseignement supérieur, instituées en faveur de certaines catégories de candidats.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 octobre 1942: page 3592, 2e colonne, au début de l'article 5 de l'arrêté du 14 octobre 1942, il faut lire: « Art. 5. — Pour tous les examens énumérés aux articles 1er, 2, 3 et 4 du présent arrêté... », au lieu de: « Art. 5. — Pour tous les examens énumérés aux articles 1er, 2 et 3 du présent arrêté... ».

(Le reste de l'article sans changement.)

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES COMMUNICATIONS

Citations à l'ordre de la Nation.

Le Gouvernement cite à l'ordre de la Nation:

M. Robez-Pagillon, ingénieur aux mines de Nœux (Nord): ingénieur de haute valeur; dirigeait avec compétence et autorité la fosse n° 7 de la concession de Nœux [illegible] connaissances techniques, sa culture étendue, son esprit d'organisation, apportait à ses chefs un précieux concours. Fit partie en mai 1940 des derniers contingents français embarqués à Dunkerque. Après avoir repris sa place dans les unités combattantes, entra au service des mines de Nœux dès sa o[illegible] tellement frappé par des agents terroristes le 20 juin 1942, est tombé victime du devoir en se rendant à son poste.

Fait à Paris, le 1er décembre 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications,
JEAN BICHELONNE.

Le Gouvernement cite à l'ordre de la Nation:

M. Renard (Arthur), chef porion à la compagnie des mines d'Ostricourt (Nord): s'est toujours fait remarquer par son intelligence au travail et son esprit de dévouement. Soldat de 1re classe au cours de la guerre 1914-1918, titulaire de la médaille militaire et de la Croix de guerre avec quatre citations. Victime d'un attentat qui lui coûta la vie, le 7 juillet 1942, alors qu'il se rendait à son travail.

Fait à Paris, le 1er décembre 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications,
JEAN BICHELONNE.

Cabinet du ministre.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications,

Vu la loi du 12 juillet 1940 relative à la composition du cabinet ministériel,

Arrête:

Article unique. — M. Barbeau (Roger) est nommé chef de cabinet au secrétariat d'Etat à la production industrielle (échelon de Vichy).

Fait à Vichy, le 5 décembre 1942.

JEAN BICHELONNE.

Ecole nationale supérieure des mines de Saint-Etienne.

Par arrêté en date du 16 novembre 1942, l'article 2 de l'arrêté du 12 novembre 1942 est modifié ainsi qu'il suit:

« Pour le concours ouvert entre candidats français en zone occupée, les candidats démissionnaires seront remplacés jusqu'à un maximum de dix-sept élèves par les candidats pris à la suite dans l'ordre de classement sur la liste d'admission de la zone occupée, sans que les remplacements puissent dépasser le dernier candidat ayant obtenu une moyenne générale de 11/20. Une fois la liste de zone occupée épuisée, ils pourront être remplacés par les candidats pris sur la liste de zone non occupée, étant toujours entendu que le dernier candidat admis ne pourra avoir une moyenne générale inférieure à 11/20 ».

L'arrêté du 12 novembre 1942 subsiste sans modification en ce qui concerne les candidats reçus au concours de la zone non occupée et en ce qui concerne les candidats étrangers démissionnaires.

Taux et conditions d'attribution des indemnités allouées au personnel des services extérieurs de l'administration des postes, télégraphes et téléphones à des titres divers.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu le décret du 6 janvier 1931 fixant les taux et conditions d'attribution des indemnités allouées au personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones à des titres divers et les décrets ou arrêtés subséquents, notamment les décrets du 27 septembre 1931 et du 6 mars 1934;

Sur la proposition du secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tableau figurant à l'article 1er du décret du 6 janvier 1931, déjà modifié par les décrets des 18 juillet et 27 septembre 1931, 23 mai, 17 août et 25 août 1932, 22 mai 1933, 6 mars et 27 décembre 1934, 9 mars 1935, 23 mai et 31 décembre 1936, 29 mai, 28 septembre et 31 décembre 1937, 28 avril, 15, 22 et 28 juillet, 2 et 29 août, 15 septembre 1938, 3 mai 1939, 11 avril 1940, et par les arrêtés des 1er mars, 4 et 16 décembre 1941, 28 janvier, 16 mars, 2, 16 avril et 23 juin 1942, est à nouveau modifié et complété comme suit:

GRADES OU FONCTIONS	NATURE de l'indemnité.	TAUX de l'indemnité.	OBSERVATIONS
.....	.....	.....	.....
II. — Connaissances spéciales.			
.....	.....	.....	.....
Sous-ingénieur, contrôleur et vérificateur principal ou vérificateur des installations électromécaniques brevetés des lignes souterraines à grande distance chargés de la surveillance et de l'entretien des stations de relais établies sur les lignes souterraines à grande distance:			
a) Sous-ingénieur	Sans changement.	Sans changement.	
b) Contrôleur des installations électromécaniques.....		Idem.	
c) Vérificateur des installations électromécaniques (principal ou ordinaire).		Idem.	
Agent des installations extérieures affecté aux multiples, machines et accumulateurs des bureaux centraux téléphoniques.	Sans changement.	Sans changement.	
Agent des installations extérieures affecté aux répartiteurs des bureaux centraux téléphoniques.	Sans changement.	Sans changement.	
Conducteur de travaux des installations affecté au service des ministères et des cabines.	Idem.	12 fr. par journée de travail effectué	
Agent principal ou ordinaire des installations extérieures affecté au service des ministères et des cabines.	Idem.	10 fr. par journée de travail effectué.	
.....	.....	.....	.....

Art. 2. — Le secrétaire général pour les finances publiques et le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet du 1er septembre 1942.

Fait à Paris, le 18 novembre 1942.

Pour le secrétaire d'Etat aux communications:

Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,

V. DI PACE.

Pour le ministre secrétaire d'Etat aux finances:

Le secrétaire général pour les finances publiques,

HENRI DEROY.

Fonds de concours.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications en date du 18 novembre 1942, il a été ouvert au secrétaire d'Etat aux communications, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice 1942, les crédits ci-après:

1re *section.*

Chap. 18. — Services extérieurs. — Rétribution du personnel auxiliaire temporaire	1.242.906 fr.
Chap. 20. — Indemnités éventuelles et spéciales	1.164.767
Chap. 30. — Services extérieurs. — Chauffage et éclairage. — Mobilier. — Fournitures	129.992
Chap. 31. — Services extérieurs. — Entretien et aménagement des locaux	7.558
Chap. 32. — Travaux confiés à l'Imprimerie nationale	125.065
Chap. 35. — Matériel électrique	2.692.604
Chap. 36. — Rattachement des abonnés au téléphone et travaux d'extension s'y rapportant	186.596
Chap. 37. — Transport des correspondances, du matériel et du personnel	300.076
Total de la 1re section	5.849.564 fr.

2e *section.*

Chap. 55. — Exécution des travaux. — Rétribution de la main-d'œuvre exceptionnelle	77.599 fr.
Chap. 57. — Travaux de programme. — Bâtiments	14.319
Chap. 62. — Travaux complémentaires de premier établissement. — Matériel électrique et radioélectrique	2.676.505
Total de la 2e section	2.768.423 fr.
Total général	8.617.987 fr.

Il est pourvu aux dépenses autorisées par l'arrêté interministériel précité au moyen de ressources spéciales constatées au titre de fonds de concours et de remboursements d'avances dans les caisses des receveurs des postes, télégraphes et téléphones.

Circulation par la poste des correspondances officielles.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications,

Sur la proposition du secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,

Vu la loi du 6 décembre 1941 portant création d'un timbre-poste spécial pour l'affranchissement du courrier officiel;

Vu l'arrêté du 21 mai 1942, modifié par l'arrêté du 27 juin 1942 fixant les modalités d'application de la loi du 6 décembre 1941,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 8 de l'arrêté du 21 mai 1942 est remplacé par le texte suivant:

« *Art.* 8. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1er janvier 1944 ».

Art. 2. — Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 novembre 1942.

JEAN BICHELONNE.

Catégories d'activités économiques exonérées du prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications,

Vu la loi du 30 janvier 1941 portant institution d'un prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices;

Vu la loi du 30 juin 1941 portant assouplissement du prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices;

Après avis en date du 6 juillet 1942 du comité prévu à l'article 3 de la loi du 23 mars 1941 relative au financement de la fabrication des produits nécessaires aux besoins du pays,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application de l'article 1er de la loi du 30 juin 1941 complétant l'article 5 de la loi du 30 janvier 1941 portant institution d'un prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices sont exonérées du prélèvement les entreprises créées postérieurement au 25 juin 1940 et appartenant aux catégories d'activités économiques suivantes:

1° Activités relevant de la direction des mines:

Fonderies de métaux non ferreux.

Industries de transformation du lignite par distillation, gazéification ou hydrogénation.

Extraction de la magnésie à partir de l'eau de mer.

Carrières de phosphates.

Carrières de kaolin.

Carrières de pierre-ponce.

Production d'amendements calcaires.

Compression de gaz pour l'alimentation des moteurs de véhicules.

2° Activités relevant de la direction des carburants:

Ramassage et régénération de tous les lubrifiants usagés.

Conditionnement des combustibles pour gazogènes.

3° Activités relevant de la direction de la sidérurgie:

Installations de frittage de produits réfractaires pour la sidérurgie, tels que dolomie, magnésie, etc.

Art. 2. — Les demandes d'exonération devront être présentées chaque année.

Elles seront déposées au ministère de la production industrielle et des communications, auprès de la direction dont dépend la catégorie d'activité intéressée. Les directeurs, après examen de la demande et avis de la direction générale des contributions directes, notifieront leur accord aux bénéficiaires. Ces notifications ou, à défaut, l'affirmation qu'une demande a été produite, devront être jointes aux déclarations d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Art. 3. — Les demandes d'exonération concernant les excédents de bénéfices réalisés au cours des exercices 1940 et 1941 seront admises pendant un délai de trois mois à partir de la date du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 27 novembre 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications,

JEAN BICHELONNE.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

PIERRE CATHALA.

Service des poids et mesures.

Par arrêté du 1er décembre 1942, M. Arnaud (Paul-Joseph), ingénieur des poids et mesures de 1re classe à Marseille, a été déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Liste des candidats admissibles au concours ouvert le 16 novembre 1942 pour l'emploi de rédacteur à l'administration centrale.

(Les candidats sont classés par ordre de mérite.)

1 M. Gandouin.
2 Mlles Thomas.
3 Eustache.
4 MM. Grangier.
5 Bernardelli.
6 Mlle Chantereau.
7 MM. Seiler.
8 Roy.
9 Mlle Morel.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Décret n° 3653 du 5 décembre 1942 portant création de la corporation de la boucherie.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 4 octobre 1941 relative à l'organisation sociale des professions;

Vu l'avis de la commission d'agrément des corporations instituée par l'article 40 de la loi du 4 octobre 1941 ci-dessus visée;

Sur le rapport du chef du Gouvernement, du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications et du secrétaire d'Etat au travail,

Décrétons:

TITRE Ier

Art. 1er. — Il est créé une corporation de la boucherie comprenant toutes les personnes, patrons et ouvriers, exerçant à titre principal la profession de boucher, qu'ils l'exercent complètement ou qu'ils se spécialisent volontairement dans la vente à l'état.

Les membres de la corporation sont obligatoirement inscrits au syndicat unique départemental de leur catégorie.

Art. 2. — L'organisation corporative comprend:

1° A l'échelon départemental:

Le syndicat de la catégorie A: patrons bouchers;

Le syndicat de la catégorie B: ouvriers et employés bouchers travaillant pour le compte d'un patron de la catégorie précédente;

Le conseil de la corporation départementale assisté des commissions spécialisées dans l'étude d'une question;

2° A l'échelon régional:

Le conseil de la corporation régionale et son comité permanent assisté des commissions régionales spécialisées dans l'étude d'une question.

3° A l'échelon national:

Le conseil de la corporation nationale et son comité directeur assisté des commissions nationales spécialisées dans l'étude d'une question.

Art. 3. — Pour la pratique de leur profession, tous les membres de la corporation sont tenus de se conformer aux règlements intérieurs et décisions des organismes prévus par le présent décret.

TITRE II

De la corporation départementale.

Art. 4. — Il est constitué un syndicat départemental pour chacune des catégories A et B. Chacun de ces syndicats choisit son

conseil d'administration et désigne son président.

Le conseil d'administration de chaque syndicat élit son bureau. Les membres des deux bureaux des deux syndicats départementaux sont syndics délégués au conseil de la corporation départementale.

La commission prévue à l'article 33 du présent texte détermine:

Le nombre de membres des conseils d'administration;

Les possibilités de constitution de sections locales syndicales;

Les conditions de représentation des sections au sein du conseil d'administration.

Art. 5. — Les attributions des syndicats départementaux sont celles prévues à l'article 14 de la loi du 4 octobre 1941 relative à l'organisation sociale des professions.

Art. 6. — Les membres des syndicats départementaux se réunissent en la maison commune de la corporation des bouchers comme prévu à l'article 50 de la loi du 4 octobre 1941, relative à l'organisation sociale des professions.

Ils y constituent l'assemblée générale de la corporation départementale.

La maison commune ne peut être utilisée qu'aux seules fins corporatives; il est interdit d'y exercer toute activité politique ou commerciale.

Elle jouit des dispositions prévues en sa faveur par l'article 51 de la loi du 4 octobre 1941, relative à l'organisation sociale des professions.

Elle est soumise aux dispositions prévues au deuxième paragraphe de l'article 52 de cette même loi.

Art. 7. — La corporation départementale est dirigée par un conseil paritaire composé de douze à vingt-quatre membres.

Ses syndics sont choisis comme prévu à l'article 4 du présent texte.

Art. 8 — Le conseil de la corporation départementale choisit dans son sein quatre syndics délégués au conseil de la corporation régionale:

Deux syndics patrons, dont le président du syndicat patronal;

Deux syndics ouvriers, dont le président du syndicat ouvrier.

Les quatre syndics délégués au conseil de la corporation régionale constituent le comité permanent du conseil de la corporation départementale.

Le président du syndicat patronal est également président de l'assemblée générale du conseil de la corporation départementale, du comité permanent du conseil de la corporation départementale et, éventuellement, du bureau départemental des coopératives.

Le président du syndicat ouvrier est vice-président de ces mêmes organismes.

Titre III

De la corporation régionale.

Art. 9. — L'assemblée des syndics délégués par les conseils des corporations départementales de la région, désignés comme prévu à l'article 8 du présent texte, constitue le conseil de la corporation régionale.

Le conseil représente tous les intérêts professionnels de la corporation dans la région.

Art. 10. — Le conseil de la corporation régionale délègue quatre syndics, deux syndics patrons et deux syndics ouvriers, au conseil de la corporation nationale.

Les quatre syndics délégués au conseil de la corporation nationale constituent le comité permanent du conseil de la corporation régionale. Le conseil de la corporation régionale désigne parmi ces quatre syndics le président patron et le vice-président ouvrier des différents organismes régionaux; le conseil de la corporation régionale, le comité permanent du conseil de la corporation régionale et le bureau régional des coopératives.

Titre IV

De la corporation nationale.

Art. 11. — L'assemblée des syndics délégués par les conseils des corporations régionales, désignés comme prévu à l'article 10 du présent texte, constitue le conseil de la corporation nationale.

Le conseil de la corporation nationale représente tous les intérêts professionnels de la corporation dans la nation.

Art. 12. — Le conseil de la corporation nationale choisit dans son sein un comité directeur composé à l'image des comités permanents du conseil de la corporation régionale prévu à l'article 10.

Art. 13. — Les organismes nationaux sont présidés dans les mêmes conditions que les organismes régionaux.

Art. 14 — Le comité directeur de la corporation nationale sous le contrôle du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et du secrétaire d'Etat au travail dirige la corporation et gère ses intérêts.

Titre V

Des attributions des organismes créés par le présent décret.

Art. 15. — Les organismes corporatifs créés par le présent décret ont pour mission, chacun en ce qui le concerne:

1° De sauvegarder et de gérer les intérêts économiques, professionnels et sociaux de la profession;

2° D'assurer la pérennité de sa fonction;

3° D'une manière générale, de prendre ou de veiller à ce qu'il soit pris des dispositions d'ordre social et professionnel au moins équivalentes à celles qui constituent les attributions prévues pour les comités sociaux dans la loi du 4 octobre 1941, relative à l'organisation sociale des professions;

4° De veiller à la bonne entente et d'arbitrer tous conflits individuels et collectifs en conformité avec les articles 61 et 62 de la loi du 4 octobre 1941, relative à l'organisation sociale des professions;

5° De participer à l'organisation de la juridiction du travail conformément à la loi du 4 octobre 1941 relative à l'organisation sociale des professions;

6° D'établir tous contacts utiles avec les corporations connexes;

7° D'améliorer la qualité des services rendus à la collectivité par la corporation;

8° De contrôler l'activité des organismes qui leur sont subordonnés;

9° D'apporter leur collaboration aux représentants des pouvoirs publics.

A ces fins, le comité directeur de la corporation nationale établit des règlements intérieurs qu'il soumet à l'approbation du conseil de la corporation nationale.

Les règlements intérieurs préciseront notamment les attributions respectives des différents organismes créés par le présent décret.

Titre VI

Des cotisations, des attributions financières et du patrimoine corporatif.

Art. 16. — Les conseils corporatifs des différents échelons jouissent de la personnalité civile.

Art. 17. — Les conseils corporatifs ont chacun leur budget propre. Le conseil de la corporation nationale approuve le montant de la contribution professionnelle fixée par les organismes départementaux et arrête les modalités de perception des fonds par les organismes départementaux et les redevances dues par ceux-ci aux organismes corporatifs régionaux et national.

Art. 18 — Les divers organismes conservent les biens, meubles et immeubles qui peuvent leur échoir. Leurs obligations sociales et professionnelles remplies, ils administrent au mieux de leurs intérêts leur patrimoine corporatif.

Art. 19. — Le conseil de la corporation nationale désigne une commission des comptes qui contrôle l'emploi des fonds par le comité directeur de la corporation nationale, les comités permanents des conseils des corporations régionales et départementales et les bureaux créés à l'article 28 du présent texte. L'activité de cette commission s'exerce sous le contrôle du commissaire du Gouvernement et des secrétaires d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et au travail.

Titre VII

Dispositions communes.

Art. 20. — Chacun des organismes prévus par le présent texte établit son règlement intérieur

Le bureau du syndicat soumet le règlement intérieur syndical, pour approbation, à son conseil d'administration et au conseil de la corporation départementale correspondant.

Le comité permanent départemental soumet le règlement intérieur de la corporation départementale au conseil de la corporation départementale correspondant et au conseil de la corporation régionale dont il dépend.

Le comité permanent régional soumet le règlement intérieur de la corporation régionale au conseil de la corporation régionale correspondant et au conseil de la corporation nationale.

Le comité directeur de la corporation nationale le soumet au conseil de la corporation nationale.

Le commissaire du Gouvernement siégeant au comité directeur de la corporation nationale reçoit communication de chacun des projets de règlement intérieur.

Art. 21. — Les dispositions du troisième paragraphe de l'article 16 de la loi du 4 octobre 1941, relative à l'organisation sociale des professions, sont applicables en ce qui concerne la constitution de tous les organismes prévus par le présent texte.

Art. 22. — Les syndics délégués ne peuvent délibérer valablement que dans les réunions paritaires.

Art. 23. — Dans les différents organismes créés par le présent décret, les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents.

Les votes ont lieu au scrutin secret.

Art. 24. — Les organismes créés par le présent décret ont leur siège social dans la maison corporative de leur circonscription.

Art. 25. — Dans les divers organismes, l'étude d'une question ou l'application d'une mesure déterminée concernant une localité donnée, le département, la région ou la nation peut être confiée par l'organisme correspondant à un syndic ou à une commission mixte qui recevra mandat.

Il peut être également créé, sous le contrôle du comité de l'échelon correspondant, des commissions permanentes spécialisées. La gestion de la maison commune prévue à l'article 6 du présent texte est notamment assurée par une semblable commission.

Art. 26. — Les représentants patronaux et ouvriers peuvent se réunir localement pour l'étude préalable de toutes questions. Les conclusions de ces études ne peuvent être transmises qu'à l'organisme corporatif correspondant.

Toutes les décisions doivent être signifiées au comité directeur de la corporation nationale. Au cas où les décisions paraîtraient de nature à donner lieu à des abus ou des inconvénients graves, celui-ci peut en suspendre l'exécution.

Art. 27. — Les patrons et ouvriers bouchers constituent au sein des chambres de métiers une section spéciale comme prévu au deuxième paragraphe de l'article 13 de la loi du 4 octobre 1941, relative à l'organisation sociale des professions.

Art. 28. — Les patrons d'une ou plusieurs circonscriptions peuvent créer entre eux, et pour eux seuls, des sociétés coopératives d'achat, de répartition ou de crédit ou

adhérer à toute coopérative existant dans la circonscription intéressée.

Dans chaque département il est créé un bureau central unique des coopératives départementales. Ce bureau est présidé par le président de la corporation départementale, il est assisté de son vice-président corporatif. Chaque coopérative est soumise au contrôle du bureau départemental des coopératives qui, lui-même, rend compte de son activité au bureau régional. Le bureau national dirige et coordonne l'action coopérative professionnelle.

Des contributions spéciales des participants indépendantes des contributions corporatives prévues à l'article 17 assurent leur financement.

TITRE VIII

Des arbitrages.

Art. 29. — Les organismes créés par le présent décret sont habilités à arbitrer ou à participer au règlement:

1° Des conflits sociaux individuels ou collectifs dans les conditions prévues aux articles 60 à 65 de la loi du 4 octobre 1941, relative à l'organisation sociale des professions;

2° Des conflits professionnels entre patrons;

3° Des conflits s'élevant entre organismes.

Les règlements intérieurs préciseront la compétence respective de chacun des organismes.

TITRE IX

Des rapports intercorporatifs.

Art. 30. — Les organismes créés par le présent décret peuvent contracter avec les organismes d'autres professions dans le but d'unifier leurs disciplines ou de délimiter leur champ d'action respectif ou commun dans le triple domaine social, économique et financier. Tous les accords doivent être signifiés pour approbation au comité directeur de la corporation nationale. Au cas où ils paraîtraient de nature à donner lieu à des abus ou à des inconvénients graves, celui-ci peut en suspendre l'exécution.

TITRE X

Des rapports avec l'Etat.

Art. 31. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et le secrétaire d'Etat au travail sont représentés au comité directeur de la corporation nationale par un commissaire du Gouvernement. Les projets de règlement intérieur lui sont communiqués. Celui-ci reçoit en outre communication de toutes les décisions prises par les organismes régionaux et national prévus par le présent texte. Il peut faire opposition dans les huit jours et suspendre l'exécution de toute mesure qui lui paraîtrait inconciliable avec l'intérêt public; le délai de huit jours écoulé, la décision est considérée par l'organisme compétent comme exécutoire.

Art. 32. — Les infractions aux décisions prises par les organismes régionaux et national sont constatées, soit à la requête des syndics, soit directement par les autorités gouvernementales.

Ces infractions donnent lieu aux sanctions corporatives suivantes:

Versement au profit du patrimoine corporatif d'une amende dont le minimum et le maximum seront fixés par le règlement intérieur de chacun des organismes ci-dessus prévus;

Suspension temporaire ou définitive de l'activité professionnelle.

Ces sanctions sont prononcées par le comité permanent départemental, le contrevenant ayant été mis à même de présenter ses moyens de défense selon les modalités du règlement intérieur. Il peut interjeter appel auprès des organismes corporatifs supérieurs et en dernier ressort auprès du commissaire du Gouvernement.

TITRE XI

Dispositions transitoires.

Art. 33. — Dans le délai maximum d'un mois après la date de la publication au *Journal officiel* du présent décret, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et le secrétaire d'Etat au travail désignent par arrêté le commissaire du Gouvernement et les membres d'une commission provisoire d'organisation de la corporation nationale de la boucherie, ainsi que le président et le vice-président de cette commission.

Cette commission devra, dans un délai de six mois, faire procéder à la constitution des organismes institués par le présent texte. A l'expiration de ce délai, les organismes corporatifs institués par le présent texte posséderont dans la mesure de leurs attributions respectives tous les pouvoirs économiques attribués aux comités d'organisation par la législation, notamment l'article 2 de la loi du 16 août 1940.

Art. 34. — Pendant cette période transitoire, les organisations syndicales existant à la date de la publication du présent texte continueront leur activité. Toutefois, pendant cette période, leur capacité civile sera limitée aux actes de simple administration.

Les biens des organisations dissoutes seront attribués aux organismes institués par le présent texte, la dévolution aura lieu compte tenu des similitudes de but et de circonscription pouvant exister entre organismes anciens et organismes nouveaux.

Art. 35. — Le chef du Gouvernement, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications et le secrétaire d'Etat au travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 5 décembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
MAX BONNAFOUS.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications,
JEAN BICHELONNE.

Le secrétaire d'Etat au travail,
HUBERT LAGARDELLE.

Modalités d'application de la loi n° 903 du 26 septembre 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications et le secrétaire d'Etat au travail,

Vu la loi n° 903 du 26 septembre 1942 accordant des avantages financiers aux travailleurs spécialistes qui participent volontairement à la relève, et notamment les articles 4 et 6 qui prévoient l'intervention d'un arrêté d'application;

Vu la loi du 20 janvier 1942 instituant un fonds de compensation;

Vu l'arrêté du 4 février 1942 fixant le taux de la cotisation destinée à alimenter le fonds de compensation susvisé.

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour les travailleurs visés à l'article 1er de la loi du 26 septembre 1942, dont le départ pour l'Allemagne est postérieur à cette loi, le montant de l'indemnité d'éloignement prévue aux articles 1er et 2 de la loi sera calculé en prenant comme base le montant de la rémunération perçue par l'intéressé dans l'entreprise au cours des douze mois civils ayant précédé immédiatement le départ en y comprenant la rémunération correspondant aux heures de travail perdues par suite de maladie ou d'absence due à un cas de force majeure.

Si le travailleur ne compte pas douze mois de présence dans l'entreprise au moment du départ, l'indemnité sera déterminée en fonction de la rémunération que les travailleurs de même spécialité professionnelle ont perçue au cours des douze mois civils précédant le départ.

Pour les travailleurs partis pour l'Allemagne entre le 1er juin 1942 et la date de la loi et dont le contrat se poursuit, le montant de l'indemnité sera, s'ils étaient occupés dans une entreprise au moment de leur départ, déterminé d'après la rémunération des travailleurs de même spécialité professionnelle pendant les douze mois civils ayant précédé la date de la loi.

Dans le cas où les travailleurs n'occupaient pas un emploi salarié au moment de leur départ, l'indemnité à payer chaque quinzaine est égale au quart du salaire mensuel moyen départemental fixé pour l'application de la législation sur les allocations familiales du lieu du domicile de l'intéressé.

Art. 2. — L'indemnité est due à partir du jour de la signature du contrat pour les travailleurs qui partent postérieurement à la date de la loi, et à compter de cette date pour ceux qui se trouvaient antérieurement en Allemagne.

Elle est versée par les soins de l'employeur qui occupait le salarié en France immédiatement avant le départ de celui-ci pour l'Allemagne. Dans le cas où, au moment du départ, le salarié n'avait pas d'employeur, l'indemnité est versée, pour compte du fonds de compensation, par la caisse d'allocations familiales désignée, dans chaque département, pour assurer le payement des prestations du code de la famille aux ayants droit des salariés qui se trouvent dans cette situation. La liste des caisses ainsi désignées figure en annexe au présent arrêté.

Art. 3. — A l'expiration de chaque période de trois mois, la continuation du payement tant de l'indemnité visée aux articles 1er et 2 que des prestations du code de la famille visées à l'article 6 de la loi sera subordonné à la justification que l'exécution du contrat se poursuit. Cette justification pourra résulter de la production d'une lettre ou d'une carte postale émanant du travailleur intéressé remontant à moins d'un mois de date et portant le cachet de l'entreprise allemande dans laquelle le travailleur continue d'être occupé.

Art. 4. — Les prestations du code de la famille et éventuellement l'allocation de salaire unique sont versées pendant toute la durée d'exécution du contrat et quelles que soient les résidences successives des familles, sur la base du salaire mensuel moyen départemental en vigueur au lieu de la résidence de la famille lors du départ du travailleur.

Les prestations et allocations ci-dessus visées sont payées par la caisse d'allocations familiales à laquelle est affilié le chef d'entreprise qui occupait le travailleur immédiatement avant le départ de celui-ci pour l'Allemagne, ou par le service particulier d'allocations familiales de l'entreprise.

Le fonds de compensation visé par l'article 4 de la loi du 26 septembre 1942 est autorisé à rembourser directement aux caisses d'allocations familiales les prestations dont il s'agit, l'employeur étant dès lors dispensé du versement des cotisations remboursables par ce fonds, prévues à l'article 6 de ladite loi.

Dans le cas où le salarié n'avait pas d'employeur immédiatement avant son départ pour l'Allemagne, le service des prestations et allocations est assuré par la caisse d'allocations familiales désignée dans chaque département pour payer, dans cette hypothèse, l'indemnité d'éloignement.

Art. 5. — Le montant des sommes déboursées au titre du payement de l'indemnité d'éloignement soit par l'employeur, soit, dans le cas où le salarié n'avait pas

d'employeur au moment de son départ, par la caisse d'allocations familiales visée au deuxième alinéa de l'article 2 ci-dessus, est remboursé par le fonds de compensation institué par la loi du 20 janvier 1942 sur présentation d'états nominatifs.

Les états indiqueront la raison sociale de l'établissement et le principal comité d'organisation professionnelle auquel celui-ci ressortit ou la dénomination de la caisse d'allocations familiales ainsi que les nom et prénoms de chaque travailleur intéressé, la date de son contrat, le montant de l'indemnité de quinzaine, celle des modalités de payement fixées par l'article 3 de la loi du 26 septembre 1942 qui aura été retenue. Ils mentionneront également, dès que l'employeur ou la caisse en aura connaissance, la dénomination et l'adresse de l'établissement où le travailleur est occupé en Allemagne. L'employeur ou la caisse certifiera, sous sa responsabilité, au bas de chaque état, la réalité des payemenuts effectués.

Les états seront dressés mensuellement et envoyés en double exemplaire à la fin de chaque mois à l'inspecteur du travail qui fera parvenir un exemplaire visé par lui à la caisse des dépôts et consignations laquelle en fera virer le montant au compte postal ou bancaire qui aura été indiqué sur chaque état.

Art. 6. — Les employeurs adresseront à la caisse d'allocations familiales tous renseignements utiles en vue de permettre à celle-ci d'effectuer le payement aux ayants droit des prestations du code de la famille et, éventuellement, de l'allocation de salaire unique.

Les prestations servies par la caisse lui seront remboursées par le fonds de compensation sur production d'états mensuels envoyés en double exemplaire à la fin de chaque mois à l'inspecteur du travail qui fera parvenir un exemplaire visé par lui à la caisse des dépôts et consignations chargée du remboursement suivant la procédure indiquée à l'article précédent.

Ces états mentionneront les nom et prénoms du travailleur, la désignation de l'entreprise à laquelle il appartenait au moment de son départ, sa situation de famille, le décompte des allocations versées, les nom, prénoms et qualité de la personne à qui ces allocations ont été versées. La caisse certifiera sous sa responsabilité, au bas de chaque état, la réalité des payements effectués.

Pour les travailleurs qui n'avaient pas d'employeur au moment de leur départ, la caisse d'allocations familiales fournira deux états distincts, l'un pour l'indemnité d'éloignement, l'autre pour les allocations familiales et, éventuellement, l'allocation de salaire unique.

Il en sera de même pour l'employeur appelé à payer à la femme l'indemnité d'éloignement et les allocations familiales dans le cas où celles-ci sont versées par un service particulier agréé propre à l'entreprise.

Art. 7. — Le taux de la cotisation destinée à alimenter le fonds de compensation est provisoirement porté de 1 à 2 p. 100 du montant du salaire soumis aux cotisations d'assurances sociales.

Ce taux est applicable à compter du 1er janvier 1943.

La cotisation est à la charge des employeurs visés à l'article 2 de la loi n° 174 du 20 janvier 1942 et acquittée dans les conditions prévues par ledit article.

Fait à Paris, le 3 décembre 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications,
JEAN BICHELONNE.

Le secrétaire d'Etat au travail,
HUBERT LAGARDELLE.

ANNEXE
A L'ARRÊTÉ DU 3 DÉCEMBRE 1942

Liste, par département, des caisses de compensation d'allocations familiales visées à l'article 2 de l'arrêté.

Ain. — Caisse de compensation d'allocations familiales du département de l'Ain, 1, place Pierre-Goujon, à Bourg.

Aisne. — Caisse familiale du Soissonnais, boulevard Jeanne-d'Arc, 5, à Soissons.

Allier. — Caisse bourbonnaise de compensation des allocations familiales, 5, rue de la Comédie, à Moulins.

Alpes (Basses-). — Caisse régionale de compensation des départements des Hautes-Alpes et Basses-Alpes, 1, place Jules-Ferry, à Gap.

Alpes (Hautes-). — Caisse régionale de compensation des départements des Hautes-Alpes et Basses-Alpes, 1, place Jules-Ferry, à Gap.

Alpes-Maritimes. — Caisse interprofessionnelle pour allocations familiales de la chambre de commerce de Nice et des Alpes-Maritimes, 20, boulevard Carabacel, à Nice.

Ardèche. — Caisse d'allocations familiales du Vivarais, place de la République, à Aubenas.

Ardennes. — Caisse d'allocations familiales de la région ardennaise, 22, avenue Georges-Corneau, à Charleville.

Ariège. — Caisse d'allocations familiales de l'Ariège, chambre de commerce, à Foix.

Aube. — Caisse interprofessionnelle d'allocations familiales de l'Aube, 23, rue du Palais-de-Justice, à Troyes.

Aude. — Caisse de compensation interprofessionnelle de l'arrondissement de Narbonne, chambre de commerce, à Narbonne.

Aveyron et Tarn — Caisse de compensation albigeoise d'institutions familiales, 14, rue Timbal, à Albi.

Bouches-du-Rhône. — Caisse interprofessionnelle d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône, 29, la Canebière, à Marseille.

Calvados. — Caisse de compensation d'allocations familiales du département du Calvados, 10, rue Sadi-Carnot, à Caen.

Cantal. — Caisse de compensation d'allocations familiales du Cantal, 20, avenue des Pupilles-de-la-Nation, à Aurillac.

Charente. — Caisse charentaise de compensation pour allocations familiales, 27, avenue des Maréchaux, à Angoulême.

Charente-Maritime. — Caisse charentaise de compensation d'indemnités familiales, 14 *bis*, avenue Guiton, à la Rochelle.

Cher. — Caisse de compensation des allocations familiales du Cher, 1, place Henri-Mirpied, à Bourges.

Corrèze. — Caisse pour allocations familiales de la Corrèze, chambre de commerce, à Brive.

Corse. — Caisse de compensation pour allocations familiales de la Corse, 5, boulevard du Roi-Jérôme, à Ajaccio.

Côte-d'Or. — Caisse de compensation de la région côte-d'orienne, 3, rue Legouze-Gerland, à Dijon.

Côtes-du-Nord. — Caisse départementale d'allocations familiales des Côtes-du-Nord, rue Jean-Bart, 9, à Saint-Brieuc.

Creuse. — Caisse de compensation pour allocations familiales des employeurs de la Creuse, route de Moulins, à Guéret.

Dordogne. — Caisse départementale d'allocations familiales, 23, rue Wilson, à Périgueux.

Doubs. — Caisse de compensation de la région de Besançon, 5, rue des Chaprais, à Besançon.

Drôme. — Caisse de compensation du département de la Drôme (chambre de commerce), 16, avenue Victor-Hugo, à Valence.

Eure. — Caisse patronale des institutions familiales de l'Eure, chambre de commerce, à Evreux; secrétariat, 31, rue Guyot, à Paris.

Eure-et-Loir. — Caisse de compensation du département d'Eure-et-Loir, 1, rue de l'Etroit-Degré, à Chartres.

Finistère. — Caisse armoricaine de compensation des allocations familiales, 5, rue de Suffren, à Brest.

Gard et Lozère. — Caisse de compensation des allocations familiales de la région alésienne, 47, boulevard Gambetta, à Alès.

Garonne (Haute-). — Caisse de compensation d'institutions familiales de Toulouse et de la région, 1, rue d'Alsace-Lorraine, à Toulouse.

Gers. — Caisse d'allocations familiales du Gers, 8 *bis*, rue de Lorraine, à Auch

Gironde. — Caisse pour allocations familiales de Bordeaux et de la Gironde, 39, cours du Maréchal-Foch, à Bordeaux.

Hérault. — Caisse de compensation de l'Hérault, hôtel Saint-Côme, à Montpellier.

Ille-et-Vilaine. — Caisse patronale de compensation des allocations familiales d'Ille-et-Vilaine, 51, rue Paul-Bert, à Rennes.

Indre. — Caisse d'allocations familiales de l'Indre, 18, rue Porte-Neuve, à Châteauroux.

Indre-et-Loire. — Caisse interprofessionnelle de compensation pour allocations familiales « Familia » du département d'Indre-et-Loire, 2, rue Berthelot, à Tours.

Isère. — Caisse interprofessionnelle des allocations familiales de Vienne, 7, cours de Verdun, à Vienne.

Jura. — Caisse de compensation des allocations familiales du Jura, 8, rue Henri-Ponard, à Saint-Claude.

Landes. — Caisse de compensation pour allocations familiales dans le département des Landes, 7, rue Duplantier, à Mont-de-Marsan.

Loir-et-Cher. — Caisse de compensation des allocations familiales de Loir-et-Cher, 11, grand-degré Saint-Louis, à Blois.

Loire. — Caisse interprofessionnelle d'allocations familiales de la région stéphanoise, 10, rue de la Bourse, Saint-Etienne.

Loire (Haute-). — Caisse familiale de la Haute-Loire, 41, place du Breuil, le Puy.

Loire-Inférieure. — Caisse régionale interprofessionnelle de compensation des allocations familiales de la Loire-Inférieure, 1 *bis*, rue Arsène-Leloup, à Nantes.

Loiret. — Caisse interprofessionnelle d'allocations familiales, 27, rue des Grands-Champs, à Orléans.

Lot. — Comité lotois des allocations familiales, chambre de commerce, Cahors.

Lot-et-Garonne. — Caisse de compensation de Lot-et-Garonne, 34, cours Washington, à Agen.

Lozère. — Voir Gard.

Maine-et-Loire. — Caisse interprofessionnelle d'allocations familiales d'Angers et région, 26, rue de Brissac, à Angers.

Manche. — Caisse mutuelle d'allocations familiales pour le département de la Manche, 26, rue de la Constitution, à Avranches.

Marne. — Caisse de compensation de Reims et de la région, 30, rue Carès, à Reims.

Marne (Haute-). — Caisse d'allocations familiales de la région de Langres et de la Haute-Marne, hôtel de ville, à Langres.

Mayenne. — Caisse mayennaise de compensation des allocations familiales, 6, rue de Verdun, à Laval.

Meurthe-et-Moselle. — Caisse d'allocations familiales de la région de l'Est, 2, rue Girardet, à Nancy.

Meuse. — Caisse de compensation d'allocations familiales de la Meuse, 116, boulevard de la Rochelle, à Bar-le-Duc.

Morbihan. — Caisse départementale des allocations familiales du Morbihan, 14, rue Michelet, à Lorient.

Nièvre. — Caisse nivernaise de compensation des allocations familiales, 7, place Ducale, à Nevers.

Nord. — Caisse familiale interprofessionnelle de la région du Nord, 49, rue Boucher-de-Perthes, à Lille.

Oise. — Caisse d'allocations familiales de l'Oise, 21, rue Michelet, à Beauvais.

Orne. — Caisse alençonnaise d'allocations familiales, chambre de commerce, à Alençon.

Pas-de-Calais. — Caisse artésienne d'allocations familiales, 12, rue Emile-Legrelle, à Arras.

Pyrénées (Basses-). — Caisse bayonnaise d'allocations familiales, 3, place du Réduit, à Bayonne.

Pyrénées (Hautes-). — Caisse de compensation des allocations familiales des Hautes-Pyrénées, 3, cours Gambetta, à Tarbes.

Pyrénées-Orientales. — Caisse de compensation interprofessionnelle des Pyrénées-Orientales, chambre de commerce, à Perpignan.
Puy-de-Dôme. — Caisse de compensation pour allocations familiales, 8, place Michel-de-l'Hospital, à Clermont-Ferrand.
Rhône. — Caisse des allocations familiales de Lyon et de la région, 26, place Tolozan, à Lyon.
Saône (Haute-). — Caisse de compensation interprofessionnelle d'allocations familiales de la Haute-Saône, 21, boulevard du Maréchal-Pétain, à Vesoul.
Saône-et-Loire. — Caisse de compensation de la région de Chalon-sur-Saône, 12, place de l'Hôtel-de-Ville, à Chalon-sur-Saône.
Sarthe. — Caisse sarthoise d'allocations familiales, 2, rue des Gladiateurs, au Mans.
Savoie. — Caisse de compensation interprofessionnelle de la Savoie pour allocations familiales, 8, rue Marcoz, à Chambéry.
Savoie (Haute-). — Caisse d'allocations familiales haute-savoyarde, 10 *bis*, avenue d'Alléry, à Annecy.
Seine (Seine-et-Oise et Seine-et-Marne). — Caisse de compensation de la région parisienne, 10-12, rue Viala, Paris.
Seine-Inférieure. — Caisse de compensation de la métallurgie de Rouen, 112, *a*, rue d'Elbeuf, à Rouen.
Sèvres (Deux-). — Caisse de compensation patronale pour allocations familiales des Deux-Sèvres, 10, place du Temple, à Niort.
Somme. — Caisse familiale de la région picarde, 42, rue des Jacobins, à Amiens.
Tarn. — Voir Aveyron.
Tarn-et-Garonne. — Caisse pour indemnités familiales de Montauban et de Tarn-et-Garonne, allées de Mortarieu, à Montauban.
Var. — Caisse de compensation interprofessionnelle du Var, 3, rue Racine, à Toulon.
Vaucluse. — Caisse de compensation interprofessionnelle de Vaucluse, chambre de commerce, à Avignon.
Vendée. — Caisse interprofessionnelle de compensation des allocations familiales du département de la Vendée, chambre de commerce, à la Roche-sur-Yon.
Vienne. — Caisse de compensation pour allocations familiales de l'industrie, du commerce et des professions libérales de la Vienne, 33, rue du Marché, à Poitiers.
Vienne (Haute-). — Caisse d'allocations familiales des industries de Limoges, 8, place Jourdan, à Limoges.
Vosges. — Caisse de compensation d'allocations familiales de la région vosgienne, 3, rue Dauphine, à Saint-Dié.
Yonne. — Caisse de compensation interprofessionnelle de la région de la chambre de commerce d'Auxerre, 21, rue du Temple, à Auxerre.
Belfort (Territoire de). — Caisse de compensation interprofessionnelle d'allocations familiales du territoire de Belfort, chambre de commerce, à Belfort.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Décret n° 3256 du 5 novembre 1942 faisant effectuer par le service local de l'intendance la liquidation provisoire prévue par le décret du 18 mars 1927 pour les colonies privées de communication maritime ou aérienne normale.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 18 mars 1927 instituant des avances trimestrielles aux militaires admis à faire valoir leurs droits à pension d'ancienneté ou proportionnelle et aux veuves ou orphelins de militaires pouvant prétendre à une pension réversible d'ancienneté ou proportionnelle.

Vu la loi du 14 mars 1941 relative au transfert aux départements militaires de la liquidation des pensions de leurs personnels de carrière,

Décrétons:

Art. 1er. — Dans les colonies privées de communication maritime ou aérienne normale avec la métropole et pendant toute la durée de cette interruption, la liquidation provisoire prévue par le décret susvisé du 18 mars 1927 sera effectuée par le service local de l'intendance.

Art. 2. — Les colonies où le présent décret recevra application seront désignées par un arrêté du secrétariat d'Etat aux colonies.

Art. 3. — Il pourra être payé aux intéressés des avances égales:

Aux quatre cinquièmes du montant de cette liquidation pendant les six premiers mois à dater de la mise à la retraite;

Aux neuf dixièmes de ce montant du septième mois jusqu'au retour dans la métropole.

Art. 4. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances, le secrétaire d'Etat à la guerre et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 5 novembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
JULES BRÉVIÉ.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
Gl BRIDOUX.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Budget des dépenses de l'Agence centrale des banques coloniales pour l'année 1943.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu l'article 69 des statuts annexés à la loi du 21 mars 1919 portant renouvellement du privilège des banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane;

La commission de surveillance des banques coloniales entendue,

Arrête:

Article unique. — Le budget de l'Agence centrale des banques coloniales pour l'année 1943 est fixé comme suit:

Chap. 1er. — Personnel (traitements et indemnités)	700.000 fr.
Chap. 1er *bis*. — Personnel (crédit nécessaire pour porter les traitements aux minima fixés par le contrat collectif des banques, en cas d'insuffisance des participations bénéficiaires)	Mémoire.
Chap. 2. — Impôts, taxes départementales et municipales	12.000
Chap. 3. — Fournitures de bureau. — Imprimés	20.000
Chap. 4. — Assurances contre le vol, contre l'incendie	4.000
Chap. 5. — Entretien, nettoyage, chauffage, éclairage	32.000
Chap. 6. — Frais de correspondance, télégrammes, téléphone	9.000
Chap. 7. — Bibliothèque, abonnements, publicité, divers	12.000
Chap. 8. — Travaux d'aménagement, matériel, réparations diverses, achat de mobilier, de machines à écrire	10.000
Chap. 9. — Application de la loi sur les assurances sociales	11.000
Total	810.000 fr.

Fait à Vichy, le 1er décembre 1942.

JULES BRÉVIÉ.

Colonies où le décret n° 3256 du 5 novembre 1942 est rendu applicable.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 18 mars 1927;
Vu la loi du 14 mars 1941;
Vu le décret du 5 novembre 1942,

Arrête:

Article unique. — Le décret du 5 novembre 1942 habilitant dans les colonies privées de communications maritimes ou aériennes avec la métropole le service local de l'intendance à procéder à la liquidation provisoire des pensions prévue par le décret du 18 mars 1927, est rendu applicable dans les colonies suivantes:

Afrique occidentale française.
Indochine et Chine.
Côte française des Somalis.
Antilles.

Fait à Vichy, le 21 novembre 1942.

Pour le secrétaire d'Etat aux colonies:
Le conseiller d'Etat secrétaire général,
RENÉ FATOU.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA SANTÉ

Contrôle des spécialités pharmaceutiques.

Le secrétaire d'Etat à la santé,

Vu la loi du 11 septembre 1941 sur l'exercice de la pharmacie, et notamment les articles 44 et 46;

Vu le décret du 20 juin 1942 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 septembre 1941, et notamment l'article 9;

Vu la loi du 26 mars 1942, et notamment l'article 3 accordant sur le chapitre 89 *bis* (nouveau) des subventions aux laboratoires chargés de l'analyse et du contrôle des spécialités pharmaceutiques et des médicaments;

Vu l'arrêté du 18 août 1942 établissant la liste des laboratoires agréés pour procéder à l'examen des spécialités pharmaceutiques;

Sur la proposition du secrétaire général de la santé,

Arrête:

Art. 1er. — Pour permettre aux laboratoires agréés par l'arrêté du 18 août 1942 d'effectuer le contrôle des spécialités pharmaceutiques, il est attribué, sur le chapitre 89 *bis* du budget du secrétariat d'Etat à la santé pour l'exercice 1942, les subventions suivantes:

Université de Paris	4.320.000 fr.
Université de Lyon	1.890.000
Université de Montpellier	1.800.000
Université de Marseille	1.510.000
Université de Bordeaux	1.500.000
Université de Lille	1.050.000
Université de Toulouse	850.000
Institut Pasteur de Paris	450.000
Société scientifique d'hygiène alimentaire (au profit du laboratoire de Mme Randoin)	350.000
Institut catholique de Lille	200.000
Ecole de puériculture de la faculté de médecine de Paris (au profit du laboratoire du centre de lutte contre la stérilité involontaire, professeur agrégé Jayle)	150.000

Enfin, un crédit de 400.000 fr. est mis à la disposition de l'académie de médecine pour l'équipement de ses laboratoires de contrôle.

Art. 2. — Les subventions accordées aux universités susvisées sont réparties comme suit entre les divers laboratoires agréés pour le contrôle des spécialités pharmaceutiques:

UNIVERSITÉ DE PARIS

Faculté de pharmacie.

Laboratoire national de contrôle des médicaments	2.670.000 fr.

Faculté de médecine.

Laboratoire de physiologie (professeur Binet)	350.000 fr.
Laboratoire de chimie (professeur Polonowski)	350.000
Laboratoire de pathologie expérimentale et comparée (professeur Benard)	350.000
Laboratoire de pharmacologie (professeur Tiffeneau)	150.000
Laboratoire de matière médicale (professeur Hazard)	150.000

Faculté des sciences.

Laboratoire de chimie biologique (professeur Javillier) ..... 300.000 fr.

UNIVERSITÉ DE LYON

Faculté mixte de médecine et de pharmacie.

Laboratoire de chimie organique (professeur Morel) ..... 410.000 fr.
Laboratoire de chimie biologique (professeur Florence) 350.000
Laboratoire de physique (professeur Ponthus) 330.000
Laboratoire de physiologie (professeur Hermann) 300.000
Laboratoire de matière médicale (professeur Manceau) 300.000
Laboratoire de pharmacologie (professeur Leulier) 200.000

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

Faculté de pharmacie.

Laboratoire de chimie analytique et de toxicologie (professeur Jaulmes).... 280.000 fr.
Laboratoire de chimie minérale (professeur Dollique) 230.000
Laboratoire de botanique (professeur Juillet) 200.000
Laboratoire de pharmacie galénique et de pharmacodynamie (professeurs Astruc et Giroux)..... 150.000
Laboratoire de chimie biologique et de chimie organique (professeur Granger) 120.000
Laboratoire de physique (professeur Canals) 100.000
Centre d'élevage d'animaux d'expérience 220.000

Faculté de médecine.

Laboratoire de chimie biologique (professeur Christol) ..... 160.000 fr.
Laboratoire de physiologie (professeur Hedon) 160.000

Faculté des sciences.

Laboratoire de chimie organique de l'institut de chimie (professeur Mousseron) ..... 180.000 fr.

UNIVERSITÉ DE MARSEILLE

Faculté mixte de médecine et de pharmacie.

Laboratoire de pharmacodynamie (professeur Mercier) ..... 300.000 fr.
Laboratoire de physique (professeur Dubouloz) 300.000
Laboratoire de chimie biologique (professeur Roche) 300.000
Laboratoire de pharmacie (professeur Vignoli) 250.000
Laboratoire de chimie (professeur Rimattei) 250.000
Laboratoire de matière médicale (professeur Balansart) 140.000

UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

Faculté mixte de médecine et de pharmacie.

Section pharmacie, laboratoire de contrôle des médicaments ..... 1.400.000 fr.
Section médecine, laboratoire de médecine expérimentale et bactériologie (professeur Aubertin). 100.000

UNIVERSITÉ DE LILLE

Faculté mixte de médecine et de pharmacie.

Laboratoire de chimie organique et pharmaceutique (professeur Lespagnol). 575.000 fr.
Laboratoire de chimie biologique (professeur Boulanger) 350.000
Laboratoire de botanique (professeur Dehay) 125.000

UNIVERSITÉ DE TOULOUSE

Faculté mixte de médecine et de pharmacie.

Laboratoire de pharmacie chimique et galénique (professeur Caujolle)..... 650.000 fr.
Laboratoire de physiologie (professeur Delas)..... 100.000
Laboratoire de pharmacodynamie (professeur Bugnard)..... 100.000

INSTITUT CATHOLIQUE DE LILLE

Faculté libre de médecine et pharmacie.

Laboratoire de chimie analytique (professeur Raquet) ..... 200.000 fr.

Art. 3. — Les directeurs des laboratoires devront fournir au secrétaire d'Etat à la santé les justifications de l'emploi de la subvention accordée à leur service.

Art. 4. — Le matériel constituant l'équipement technique de longue durée, en particulier les instruments et appareils de laboratoire, acquis sur les fonds du secrétariat d'Etat à la santé, devient, après inventaire, la propriété des établissements auxquels il est attribué, mais ce matériel reste affecté au service de contrôle des spécialités pharmaceutiques. Dans le cas où le changement d'orientation scientifique d'un laboratoire, ou tout autre motif, entraînerait l'inutilisation d'instruments de valeur, le comité technique des spécialités aurait la faculté de demander l'affectation de ceux-ci à un autre laboratoire agréé pour le contrôle des spécialités pharmaceutiques.

Art. 5. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 novembre 1942.

RAYMOND GRASSET.

Praticiens d'origine étrangère auxquels l'exercice de leur profession est interdit.

Le secrétaire d'Etat à la santé,

Vu la loi du 22 novembre 1941 sur l'exercice de la médecine, de la pharmacie et de l'art dentaire;

Vu la loi du 26 mai 1941 (art. 2) sur l'exercice de la profession de sage-femme;

Vu l'avis de la commission supérieure de contrôle prévue par l'article 3 de la loi du 22 novembre 1941 et instituée par le décret du 20 décembre 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Le bénéfice des dérogations prévues par la loi du 22 novembre 1941 est refusé aux praticiens d'origine étrangère dont les noms suivent, à qui l'exercice de la profession est, en conséquence, définitivement interdit:

ALPES-MARITIMES

M. Castellano (Alexandre), pharmacien, né le 20 juin 1911 à Monaco, exerçant antérieurement à Monaco, 27, rue de Millo.

M. Gelbard (Michel), chirurgien dentiste, né le 23 août 1913 à Radom (Russie), exerçant antérieurement à Nice, 13, rue Pastorelli.

M. le docteur Ferester (Marc), né le 30 mai 1910 à Bucarest (Roumanie), exerçant antérieurement à Nice, 4, rue Verdi.

M. Semov (Léon), chirurgien dentiste, né le 11 mai 1883 à T. Pazardjik (Bulgarie), exerçant antérieurement à Nice, 19, boulevard Victor-Hugo.

AUBE

M. le docteur Badarau (Jacques), né le 28 août 1906 à Jassi (Roumanie), exerçant antérieurement à Soulaines-Dhuys.

BOUCHES-DU-RHÔNE

M. Gertsch (Marius-Laurent), chirurgien dentiste, né le 11 mars 1898 à Marseille, exerçant antérieurement à Marseille, 7, rue des Beaux-Arts.

CORRÈZE

M. le docteur Florian (Alexandre), né le 11 novembre 1895 à Foscani (Roumanie), exerçant antérieurement à Pandrignes.

EURE

M. le docteur Donnenfeld (Davys), né le 26 novembre 1909 à Bucarest (Roumanie), exerçant antérieurement à Fleury-sur-Andelle.

GARD

Mme Trinaistich (Aurore), épouse Bregante, sage-femme, née le 30 avril 1890 à Fiume (Italie), exerçant antérieurement à Beaucaire, 63, rue Nationale.

GARONNE (HAUTE-)

M. le docteur Chwartz (Haïm), né le 8 avril 1908 à Vilew (Roumanie), exerçant antérieurement à Rieumes.

GIRONDE

Mlle Aron (Mathilde), chirurgien dentiste, née le 4 septembre 1910 à Barlad (Roumanie), exerçant antérieurement à Bazas, cours Gambetta.

Mme Gonigberg, née Rapaport (Ida), chirurgien dentiste, née le 10 mai 1909 à Focsani (Roumanie), exerçant antérieurement à Bordeaux, 218, boulevard Godard.

LOT-ET-GARONNE

M. Darevsky (Salomon), chirurgien dentiste, né le 18 mai 1900 à Odessa (Russie), exerçant antérieurement à Agen, 175, boulevard du Maréchal-Pétain.

NORD

M. le docteur Callopoulos (Jean), né le 8 janvier 1889 à Panderma (Turquie), exerçant antérieurement à Villers-Outreaux.

SEINE

M. Blum (Joseph), chirurgien dentiste, né le 18 février 1905 à R. Sarat (Roumanie), exerçant antérieurement à Paris, 143, rue Saint-Martin.

M. le docteur Blumenfeld (Beno), né le 21 août 1906 à Muscatini (Roumanie), exerçant antérieurement à Paris (11e), 11, rue Oberkampf.

M. Boccara (Elie), chirurgien dentiste, né le 4 octobre 1903 à Tunis (Tunisie), exerçant antérieurement à Paris, 48, boulevard Diderot.

M. Chagounoff (Dimitri), chirurgien dentiste, né le 2 juin 1901 à Bourgas (Bulgarie), exerçant à Paris (10e), 12, rue des Petites-Écuries.

SAÔNE-ET-LOIRE

M. le docteur Cegel (Charles), né le 12 février 1906 à Wilno (Pologne), exerçant antérieurement à Bourbon-Lancy.

TARN.

M. le docteur Gotlib (Moïse), né le 18 mai 1883 à Jitomir (Russie), exerçant antérieurement à Gaillac, avenue Dom-Vaissette.

Art. 2. — Le secrétaire général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 novembre 1942.

RAYMOND GRASSET.

Praticiens d'origine étrangère auxquels l'exercice de leur profession est autorisé.

Le secrétaire d'Etat à la santé,

Vu la loi du 22 novembre 1941 sur l'exercice de la médecine, de la pharmacie et de l'art dentaire;

Vu la loi du 26 mai 1941 (art. 2) sur l'exercice de la profession de sage-femme;

Vu l'avis de la commission supérieure de contrôle prévue par l'article 3 de la loi susvisée et instituée par le décret du 20 décembre 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Les praticiens dont les noms suivent sont relevés de l'interdiction édictée par l'article 1er de la loi du 22 novembre 1941 et, en conséquence, autorisés à exercer leur

profession, sous réserve de satisfaire par ailleurs à toutes les autres lois ainsi qu'aux décrets ou règlements régissant l'exercice de ladite profession:

BOUCHES-DU-RHÔNE

M. Bardini (Amédée), pharmacien, né le 16 mars 1908 à Sartène (Corse), exerçant antérieurement à Marseille, 45, rue de Suez.

M. le docteur Bertin (Jean), né le 23 août 1890 à Marseille, exerçant antérieurement à Marseille, 34, rue Saint-Basile.

Mlle Dutschler (Suzanne), sage-femme, née le 22 juin 1897 à Marseille, exerçant antérieurement à Marseille, 25, boulevard de Saint-Loup.

M. le docteur Ebert (Alexandre), né le 26 juillet 1910 à Moscou (Russie), exerçant antérieurement à Marseille, 11, boulevard Dugommier.

M. Ergas (Charles), chirurgien dentiste, né le 22 février 1902 à Salonique, exerçant antérieurement à Marseille, 68, rue Saint-Ferréol.

M. Giusiano (Barthélemy), chirurgien dentiste, né le 3 août 1906 à Marseille, exerçant antérieurement à Marseille, 25, boulevard Rondel.

M. Giustiniani (Salvator-Louis), chirurgien dentiste, né le 4 décembre 1875 à Marseille, exerçant antérieurement à Marseille, 10, rue Edmond-Rostand.

EURE

M. Binje (Auguste-Jean dit Pierre), chirurgien dentiste, né le 7 août 1884 à Liége (Belgique), exerçant antérieurement à Gisors.

MARNE (HAUTE-)

M. le docteur Bercovici (Bernard), né le 8 mai 1907 à Craiova (Roumanie), exerçant antérieurement à Montier-en-Der.

HÉRAULT

Mme veuve Guminska, née Gammal (Alexandra), sage-femme, née le 2 janvier 1901 à Sinféropol (Russie), exerçant antérieurement à Gignac, avenue de la Gare.

NORD

M. Delacre (Francis), pharmacien, né le 13 août 1907 à Hellemmes-Lille, exerçant antérieurement à Lille, 48, rue Claude-Lorrain.

RHÔNE

M. Couzian (Elie), pharmacien, né le 28 juin 1911 à Mardin (Turquie), exerçant antérieurement à Lyon, 1, cours Gambetta.

PUY-DE-DÔME

M. Clerc (Théodore-Charles), chirurgien dentiste, né le 8 juin 1885 à Rolle (Suisse), exerçant antérieurement à Chamalières, 96, avenue J.-Claussat.

PYRÉNÉES (BASSES-)

M. Freeman (Cyril-Herbert), chirurgien dentiste, né le 21 juin 1912 à Besançon (Doubs), exerçant antérieurement à Biarritz, 1, rue du Helder.

SEINE

Mlle Allard (Louise-Julia), sage-femme, née le 1er octobre 1920 à Paturages (Belgique), exerçant antérieurement à Paris (11e), 6, rue de Nice.

Mlle Azancevska (Paule), sage-femme, née le 17 août 1885 à Moscou (Russie), exerçant antérieurement à Paris (16e), 7, rue Narcisse-Diaz.

Mlle Ardzrouni (Astghik dite Astra), chirurgien dentiste, née le 12 décembre 1886 à Trébizonde (Turquie), exerçant antérieurement à Paris (16e), 1, rue Chanez.

M. Bello (Dimitri), chirurgien dentiste, né le 10 septembre 1886 à Constantinople, exerçant antérieurement à Paris (8e), 14, place de Laborde.

M. Chable (Paul), chirurgien dentiste, né le 13 mars 1901 à Colombier (Suisse), exerçant antérieurement à Paris, 12, rue Lamartine.

M. Daehler (Max), chirurgien dentiste, né le 11 mars 1890 à Paris, exerçant antérieurement à Paris, 3, place des Vosges.

Mlle Daras (Rachel), sage-femme, née le 8 janvier 1883 à Saint-Ghislain (Belgique), exerçant antérieurement à Paris, 55, rue des Vinaigriers.

Mlle Darovsky (Ryfka-Gitla), chirurgien dentiste, née le 26 décembre 1892 à Breziny (Russie), exerçant antérieurement à Saint-Mandé, 42, chaussée de l'Etang.

Mme veuve Delrez, née Simon (Marie-Louise), sage-femme, née le 23 octobre 1894 à Paris exerçant antérieurement à Montreuil-sous-Bois, 14, rue Alexis-Pesnon.

M. Fraenkel (Noukhim-Nahoum dit Georges), chirurgien dentiste, né le 22 octobre 1880 à Zasslavl (Russie), exerçant antérieurement à Paris (10e), 6, rue de Saint-Quentin.

Mme Fraenkel née Schilman (Idia), chirurgien dentiste, née le 5 mars 1887 à Mikhodany (Russie), exerçant antérieurement à Paris (10e), 6, rue de Saint-Quentin.

M. Hadjean (Paul), chirurgien dentiste, né le 16 octobre 1914 à Téhéran (Iran), exerçant antérieurement à Paris (14e), 120, boulevard du Montparnasse.

M. Heide (Albert), chirurgien dentiste, né le 24 mars 1892 à Paris, exerçant antérieurement à Paris (8e), 3, rue de Penthièvre.

M. Heide (Raoul-Louis), chirurgien dentiste, né le 13 octobre 1888 à Paris, exerçant antérieurement à Paris, 77, rue de Monceau.

M. Moussalli (Victrice-Michel), pharmacien, né le 26 avril 1907 au Caire (Egypte), exerçant antérieurement à Paris, 177, rue de Courcelles.

SEINE-ET-OISE

M. Di Ruggiero (Benoît-Vincent), chirurgien dentiste, né le 21 mars 1905 à Basse-Terre (Guadeloupe), exerçant antérieurement à Epinay-sur-Orge.

TARN

M. le docteur Cadinouche (Moëdine), né le 15 décembre 1903 à l'île Maurice, exerçant antérieurement à Graulhet, hôtel Durand.

VOSGES

M. Bischoff (Max), chirurgien dentiste, né le 27 janvier 1902 à Bâle (Suisse), exerçant antérieurement à Vittel, avenue Maurice-Barrès.

Art. 2. — Le secrétaire général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 novembre 1942.

RAYMOND GRASSET.

Décret n° 3568 du 1er décembre 1942 portant naturalisation, réintégration et libération de liens d'allégeance.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français par application de l'article 6 (§ 1°) de la loi du 10 août 1927:

ANDERSON (Alexander-Steele), né le 13 août 1920 à New-York (Etats-Unis d'Amérique), demeurant au Mesnil-Saint-Denis (Seine-et-Oise).

CARNEVALE (Antoine-Louis-Jérôme), chauffeur d'automobiles, né le 1er novembre 1902 à la Turbie (Alpes-Maritimes), demeurant à Monaco.

DIAS (Antoine), manœuvre, né le 2 octobre 1881 à Amarante (Portugal), demeurant à Colombes (Seine).

FELDER (Marguerite-Catherine-Frédérique), née le 11 avril 1906 à Lucerne (Suisse), demeurant à Portieux (Vosges).

GARCIA (Alphonse-Eugène), chauffeur, né le 3 novembre 1917 à Fuente-Alamo (Espagne), demeurant à Rive-de-Gier (Loire).

GONTCHAROFF (Pierre), électricien, né le 29 juin 1899 à Saratoff (Russie), demeurant à Rennes.

HERNANDEZ (Antoine), plombier zingueur, né le 19 mai 1924 à Pinalar (Espagne), demeurant à Grand-Croix (Loire).

LAMPIDES (Georges), coiffeur, né le 25 mars 1900 à Coula (Asie-Mineure), demeurant à Courthézon (Vaucluse).

PTASZYNSKA (Hedwige), veuve CIEPLY, née le 30 septembre 1901 à Chwaliszewo (Pologne), demeurant à Villars (Loire), ayant quatre enfants mineurs: 1° Czeslaw, né le 17 juillet 1922 à Krotoszyn (Pologne); 2° Bronislawa, née le 1er septembre 1925 à Chwaliszewo (Pologne); 3° Maryan, né le 13 mai 1928 à Saint-Etienne (Loire); 4° Ferdinand, né le 30 mai 1930 à Villars (Loire).

SAHAGUIAN (Abraham), ouvrier d'usine, né le 13 janvier 1912 à Marak (Turquie), demeurant à Romans (Drôme).

SEFERIAN (Vahram), imprimeur sur étoffes, né le 18 juillet 1909 à Bardizag (Turquie), demeurant à Décines-Charpieu (Isère).

SELEGUINSKY (André), électricien, né le 14 août 1908 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris.

TACVORIAN (Edouard), vendeur, né le 4 août 1910 à Constantinople (Turquie), demeurant à Paris.

Art. 2. — Sont naturalisés Français par application des articles 6 (§ 1°) et 7 (§ 1er) de la loi du 10 août 1927:

HORSEPIAN (Missak), ouvrier d'usine, né le 26 juillet 1914 à Sivas (Arménie), ayant une fille mineure, Suzanne, née le 29 août 1934 à Héricourt (Belfort), et TEKNEYAN (Koharique), sa femme, née le 15 avril 1912 à Ak-Chehir (Turquie), demeurant à Héricourt (Belfort).

Art. 3. — Sont réintégrées dans la qualité de Française qu'elles avaient perdue par leur mariage avec un étranger (art. 11 de la loi du 10 août 1927):

ANCEAUX (Augustine-Julia), femme VAN GLABEKE, née le 13 mai 1889 à Dunkerque (Nord), demeurant à Coudekerque-Branche (même département).

BLANPAIN (Alberline-Marguerite-Léonie), femme HICKS, née le 2 avril 1897 à Bourbourg-Campagne (Nord), demeurant à Sangatte (Pas-de-Calais).

BOCCI (Clélia-Claire-Maria), femme MARIANI, née le 17 août 1904 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Beausoleil (même département).

BODOT (Antoinette-Marie-Fidéline), femme MIOTTI, née le 3 juillet 1897 à Merlimont (Pas-de-Calais), y demeurant.

BOIGEOL (Marthe-Anna-Flavie), femme CASELLA, née le 5 mai 1893 à Avignon (Vaucluse), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

BOUVIER (Marguerite), femme SLINGER, née le 15 août 1885 à Rully (Oise), demeurant à Chantilly (même département).

CHAPPAZ (Ludivine), femme BADOUD, née le 30 décembre 1882 à Passy (Haute-Savoie), demeurant à Montbrison (Loire).

DEVISME (Georgette-Henriette-Anastasie), femme CARR, née le 15 avril 1899 à Rang-du-Fliers (Pas-de-Calais), demeurant à Chantilly (Oise).

FONTAINE (Eva), femme LEJEUNE, née le 7 août 1903 à Liévin (Pas-de-Calais), demeurant à Condé-sur-Escaut (Nord).

GOFFIN (Lucie-Esther), veuve MERNY, née le 6 juillet 1894 à Vrigne-aux-Bois (Ardennes), demeurant à Bourg-de-Péage (Drôme).

HARNETIAUX (Fernande), femme HARNETIAUX, née le 15 avril 1901 à Bruille-lez-Saint-Amand (Nord), demeurant à Hergnies (même département).

LUTUN (Alphonsine-Laura), femme GODINAS, née le 27 mai 1897 à Comines (Nord), y demeurant.

LEZEMENT (Madeleine), femme NICOLARENA, née le 1er mai 1905 à Nouzilly (Indre-et-Loire), demeurant à Châteaurenault (même département).

MASSARD (Berthe-Héloïse), femme MASSALSKY, née le 21 décembre 1880 à Paris, y demeurant.

MAREAU (Aurélie-Marie), femme CASOLI, née le 5 octobre 1886 à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), demeurant à Paris.

NICOULAUD (Juliette), veuve SIGNORINI, née le 27 janvier 1869 à Montmorillon (Vienne), demeurant à Paris.

ROLLAND (Caroline-Ernestine), femme JANSSENS, née le 22 janvier 1897 à Rouvray (Yonne), demeurant à Bagnolet (Seine).

DUPONT (Juliette-Eugénie), femme SHERLOCK, née le 14 juillet 1888 à Paris, y demeurant.

VALLETTE (Renée), femme BEZOAGLI, née le 27 mai 1897 à Paris, demeurant à Boulogne-Billancourt (Seine).

VANNEREAU (Eugénie-Antoinette), femme ULDRY, née le 24 août 1906 à Surgy (Nièvre), demeurant à Courbevoie (Seine).

VECCHIETTI (Marie-Anne), femme MANINI, née le 16 janvier 1895 à Saint-Etienne (Loire), demeurant à Lyon (Rhône).

VERAN (Alexandrine), femme BESSONE, née le 31 août 1895 à Grasse (Alpes-Maritimes), y demeurant.

Art. 4. — Sont autorisés à se faire naturaliser en Suisse (art. 9, § 1°, de la loi du 10 août 1927):

CONTAT (Louis-Gustave), né le 15 novembre 1893 à Collonges-sous-Salève (Haute-Savoie), demeurant à Genève.

HUWILER (René-Edmond), né le 26 février 1923 à Paris, demeurant à Zurich (Suisse).

MAULET (Jean-Marie-Emile), né le 12 janvier 1901 à Carouge (Suisse), y demeurant.

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 1er décembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Décret n° 3569 du 1er décembre 1942 portant naturalisation, réintégration et accession aux droits de citoyen français.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français, par application de l'article 6 (§ 1°) de la loi du 10 août 1927:

FRANCES (Louis), cultivateur, né le 1er avril 1907 à Bocairente (Espagne), demeurant à Saint-Sériès (Hérault).

KULCSAR (Agneta), veuve NAGY, née le 29 avril 1901 à Lapusel (Roumanie), demeurant à Lens (Pas-de-Calais), ayant six enfants mineurs: 1° Marguerite, née le 28 janvier 1925 à Lupani (Roumanie); 2° Hélène, née le 31 mai 1926 à Lupani (Roumanie); 3° François, né le 17 janvier 1928 à Lupani (Roumanie); 4° Elisabeth, née le 1er mars 1930 à Lupani (Roumanie); 5° Joseph, né le 2 juillet 1931 à Liévin (Pas-de-Calais); 6° Anna, née le 10 mai 1938 à Lens (Pas-de-Calais).

LVOVSCHI (Avraam), né le 9 juin 1918 à Kichineff (Roumanie), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes).

VALLAT (Georges-Louis-Joseph), conducteur d'automobile, né le 28 septembre 1900 à Porrentruy (Suisse), demeurant à Belfort.

VASHLIU (Florica), femme LOIZILLON, née le 4 septembre 1912 à Campina (Roumanie), demeurant à Châtelguyon (Puy-de-Dôme).

Art. 2. — Sont naturalisés Français, par application des articles 6 (§ 1°) et 7 (§ 1er) de la loi du 10 août 1927:

BARTKOWIAK (Valentin), cultivateur, né le 5 février 1891 à Slupia (Pologne), ayant cinq enfants mineurs: 1° Jean, né en 1923 à Wysozotarkx (Pologne); 2° Edmond, né le 3 décembre 1924 à Quiévrechain (Nord); 3° Wladislawa, née le 3 juin 1927 à Quiévrechain (Nord); 4° Aniela, née le 3 juin 1927 à Quiévrechain (Nord); 5° Martha, née le 21 juillet 1929 à Quiévrechain (Nord), et MARECKI (Marianne), sa femme, née le 1er janvier 1894 à Luszczanow (Pologne), demeurant à Eparon (commune de Blond) (Haute-Vienne).

HAGONDOKOFF (Georges), assistant ingénieur, né le 9 avril 1908 à Pétrograd (Russie), et AFANASSIEFF (Galine), sa femme, née le 18 décembre 1907 à Kiev (Russie), demeurant à Aureilhan (Hautes-Pyrénées).

Art. 3. — Sont réintégrées dans la qualité de Française qu'elles avaient perdue par leur mariage avec un étranger (art. 11 de la loi du 10 août 1927):

COUSINARD (Renée-Albertine), femme BONDI, née le 10 avril 1905 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), demeurant à Paris.

DESTRE (Marie), femme BIOUT, née le 4 septembre 1882 à Garches (Seine-et-Oise), demeurant à Fresnes (Seine).

DESSUS (Marie-Fanny), femme FORTINI, née le 26 juin 1904 au Cheylard (Ardèche), demeurant à Nice.

NOVEL (Clotilde-Antoinette), femme CIARLI, née le 4 novembre 1895 à Bourdeau (Savoie), demeurant à Chambéry.

Art. 4. — Est admis à jouir des droits de citoyen français (décret du 23 juillet 1937):

NGUYEN HOANG TRIEU, étudiant, né le 29 septembre 1923 à Phu-Cuong (Cochinchine), demeurant à Saigon (même colonie).

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 1er décembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Décision du groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants relative à l'utilisation de la carte de jardinage pour l'acquisition des graines de semence potagères.

Par décision du 18 novembre 1942, les dispositions suivantes ont été arrêtées concernant l'utilisation des tickets des feuilles de « semences » de la carte de jardinage pour l'acquisition des graines de semence potagères.

1° Jardins individuels:

Les marchands de graines de semence potagères ne pourront vendre les graines que contre remise par les acquéreurs des tickets suivants:

Ticket SA pour les pois de semence;
Ticket SB pour les haricots de semence;
Tickets SC et SD pour les autres graines de semence potagères.

Les quantités maxima par espèce à fournir contre remise de ces tickets sont celles indiquées sur un tableau (tableau n° 1) établi par le groupement national interprofessionnel des semences, section « graines potagères » qui devra être affiché dans les magasins de vente.

Les tickets SC et SD seront conservés l'un et l'autre par le détaillant, si ce dernier a pu fournir l'ensemble des articles demandés, dans la limite des quantités prévues par le barème.

Dans le cas où le détaillant serait dans l'impossibilité de fournir un certain nombre des articles demandés, il aura à remettre ou retourner les tickets SD non utilisés à l'acheteur, qui en usera pour rechercher les articles manquants, soit ultérieurement chez le même fournisseur, soit chez un autre marchand grainier:

2° Sociétés de jardins ouvriers:

Les quantités maxima de semences potagères qui pourront être fournies aux sociétés de jardins ouvriers distribuant des collections de semences à leurs adhérents sont indiquées dans un tableau (tableau n° 2), arrêté par le groupement national interprofessionnel des semences, section « graines potagères ».

Pour la remise de ces collections, seuls les tickets SA et SB et SC seront exigés; le ticket SD restant à la disposition des adhérents de la société pour complément d'approvisionnement en graines potagères dans le commerce;

3° Collectivités:

Les attributions de graines de semence aux collectivités sont subordonnées à la remise du bon d'achat délivré par les préfectures départementales, en exécution de l'article 6 de l'arrêté du 25 juillet 1942.

Les quantités à délivrer par hectare déclaré sont celles figurant sur un tableau (tableau n° 3) établi par le groupement national interprofessionnel des semences. Les collectivités pourront s'approvisionner auprès des marchands grainiers de leur choix. Si le fournisseur n'est pas en mesure d'assurer la livraison, il retournera les bons d'achat aux intéressés qui devront les remettre avant le 1er février au groupement national interprofessionnel des semences qui assurera les livraisons;

4° Les marchands grainiers devront conserver les tickets qu'ils auront reçu de leurs clients, en vue de permettre les opérations de contrôle par le groupement national interprofessionnel des semences et le comité d'organisation du commerce des semences, graines et plants, selon des modalités qui leur seront communiquées ultérieurement;

5° Les tableaux nos 1, 2 et 3 seront tenus à la disposition des intéressés chez:

Les marchands grainiers;
Au ministère de l'agriculture;
Au comité d'organisation du commerce des semences, graines et plants, branche « graines potagères », 2, rue du Louvre, à Paris; 29, avenue Gambetta, à Valence.

Ministère de la production industrielle et des communications.

Avis de vacances d'emplois d'examinateur d'admission et d'examinateurs d'admission suppléants à l'école polytechnique.

Est offert, pour une période de trois ans comprenant le concours d'admission à l'école polytechnique des années 1943, 1944 et 1945, l'emploi ci-après:

Un emploi d'examinateur pour les mathématiques.

Sont également offerts pour le concours de 1943 les emplois ci-après:

Deux emplois d'examinateurs suppléants pour les mathématiques.

Un emploi d'examinateur suppléant pour la chimie.

Un emploi d'examinateur suppléant pour la physique.

Un emploi d'examinateur suppléant pour les langues anglaise et allemande.

Les candidats à l'emploi d'examinateur pour les mathématiques devront, dans leur demande, faire connaître si, dans le cas où ils ne seraient pas agréés comme examinateurs (mandat triennal), ils accepteraient leur désignation comme suppléants pour l'année 1943.

Les candidats aux emplois énumérés ci-dessus devront adresser leur demande au gouverneur de l'école polytechnique, 14, avenue Berthelot, à Lyon, pour les candidats de la zone libre, ou au délégué de l'école polytech-

nique, 21, rue Descartes, Paris (5e), pour les candidats de la zone occupée, en y joignant:

1° Un exposé de leurs titres et services (un imprimé pour cet exposé est à la disposition des intéressés);

2° Les déclarations prescrites par les lois des 13 août 1940 sur les sociétés secrètes et 2 juin 1941 sur le statut des Juifs.

Ils devront satisfaire à la condition de nationalité française, sauf exceptions prévues par la loi du 17 juillet 1940, complétée par la loi du 14 août 1940.

Les demandes devront parvenir avant le 6 janvier 1943. Elles seront examinées par le conseil de perfectionnement de l'école en vue des présentations à faire au ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications.

Aux termes de l'article 21 du décret du 15 avril 1941 portant réorganisation de l'école polytechnique, les examinateurs d'admission ne doivent pas avoir participé depuis cinq ans au moins à aucun enseignement ou exercice ayant pour but la préparation de jeunes gens au concours d'admission, ni avoir publié depuis cinq ans au moins aucun ouvrage sur les matières d'examen.

Lors de leur candidature, les intéressés devront fournir une déclaration précise à ce sujet.

Avis de vacances d'emplois de correcteurs d'admission à l'école polytechnique.

Sont offerts pour le concours d'admission de 1943 les emplois de correcteurs titulaires ci-après:

Deux emplois pour les compositions de mathématiques.

Un emploi pour la composition d'épure de géométrie.

Un emploi pour la composition de calcul trigonométrique.

Un emploi pour la composition de dessin graphique.

Un emploi pour la composition de dessin d'imitation.

Un emploi pour la composition de chimie.

Un emploi pour la composition de physique.

Quatre emplois pour les compositions de français.

Un emploi pour la composition de langue vivante obligatoire et facultative (anglais).

Un emploi pour la composition de langue vivante obligatoire et facultative (allemand).

Un emploi pour la composition de langue vivante facultative (espagnol).

Un emploi pour la composition de langue vivante facultative (italien).

Les candidats aux emplois énumérés ci-dessus adresseront leur demande au gouverneur de l'école polytechnique, 14, avenue Berthelot, à Lyon, pour les candidats de la zone libre, ou au délégué de l'école polytechnique, 21, rue Descartes, Paris (5e), pour les candidats de la zone occupée.

Ils devront également faire connaître si, dans le cas où ils ne seraient pas agréés comme correcteurs titulaires, ils accepteraient leur désignation comme correcteurs suppléants.

Les candidats à ces divers emplois spécifieront en outre qu'ils satisfont à la condition de nationalité française, sauf exceptions prévues par la loi du 17 juillet 1940, complétée par la loi du 14 août 1940, et au statut des Juifs (loi du 2 juin 1941). Ils indiqueront aussi qu'ils ne sont pas atteints par les dispositions de la loi du 13 août 1940 sur les sociétés secrètes.

Les correcteurs titulaires et suppléants en fonction au concours de 1942 et les personnalités ayant déjà donné leur acceptation de principe au directeur des études pour le concours de 1943 n'auront pas à renouveler leur demande.

Les demandes des autres candidats devront parvenir avant le 6 janvier 1943. Elles seront examinées par le conseil de perfectionnement en même temps que celles des candidats faisant l'objet de l'alinéa précédent, en vue des présentations à faire au ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels:
R. BATON-TARGE.

BANQUE DE FRANCE

SIÈGE CENTRAL ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 12 NOVEM. 1942	AU 5 NOVEM. 1942
Encaisse-or (monnaies et lingots)		84.597.593.843 04	84.597.593.843 04
Monnaies d'argent, de nickel et de billon		318.898.550 60	322.249.460 02
Comptes courants postaux		1.081.571.481 04	1.213.490.777 23
Disponibilités à vue à l'étranger		37.526.977 10	36.716.267 77
Avances sur lingots et monnaies d'or		»	»
Portefeuille commercial et d'effets publics:			
Effets escomptés sur la France	7.701.035.840 87		
Effets garantis par l'office des céréales (loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941)	85.361.000 »	7.787.020.622 27	5.708.065.799 18
Effets escomptés sur l'étranger	623.781 40		
Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938)		9.640.100.000 »	9.090.100.000 »
Avances sur titres		3.063.707.298 34	3.089.528.169 51
Avances à trente jours au maximum sur effets publics à échéance déterminée n'excédant pas deux ans		1.736.533.000 »	578.804.000 »
Bons du Trésor négociables (convention du 29 février 1940, approuvée par le décret du 29 février 1940)		30.000.000.000 »	30.000.000.000 »
Bons négociables de la caisse autonome d'amortissement (conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931)		5.241.273.763 55	5.241.273.763 55
Prêts sans intérêts à l'Etat (loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée; lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928; convention du 12 novembre 1938; décret du 12 novembre 1938)		10.000.000.000 »	10.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (convention du 29 septembre 1938, approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940 et convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940)		68.050.000.000 »	67.050.000.000 »
Avances provisoires sans intérêts consenties à l'Etat en vue du payement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France (conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin et 17 septembre 1942)		195.817.585.411 70	195.652.434.132 50
Rentes pourvues d'affectations spéciales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		112.980.750 14	112.980.750 14
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		6.414.944.217 18	6.414.180.742 80
Total		423.903.735.944 96	419.111.417.705 74
PASSIF			
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)		303.231.454 81	303.231.454 81
Réserves mobilières légales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		22.105.750 14	22.105.750 14
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		359.094.218.385 »	353.109.574.465 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	50.104.842 18		
Compte courant de la caisse autonome d'amortissement	674.191.609 18		
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds	33.629.704.471 75	61.249.826.000 90	62.254.839.311 62
Dispositions et autres engagements à vue	3.495.439.088 08		
Administration centrale des Reichskreditkassen	23.400.385.989 71		
Divers		3.047.854.354 11	3.235.166.724 17
Total		423.903.735.944 96	419.111.417.705 74

Certifié conforme aux écritures:

Le Gouverneur de la Banque de France,
Signé: BREART DE BOISANGER.

COUVERTURE DES ENGAGEMENTS A VUE	Au 12 novem. 1942.	Au 5 novembre 1942
Engagements à vue	420.344.044.385 90	415.364.413.776 62
Proportion de l'encaisse or aux engagements à vue.	20,13 p. 100.	20,37 p. 100.

TAUX DES OPERATIONS	
Escompte	1,75 0/0
Avances sur titres	3 0/0
Avances à 30 jours	1,75 0/0